

ANNEXE 4

MEMOIRE en REPONSE du PETITIONNAIRE

(Erratum : voir le Nota du point 3.6 du Rapport)

MEMOIRE EN REPONSE

AU PV DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
RELATIF A LA PROCEDURE DE MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-
AMOUR ET DE LA REVISION DE LA
CARTE COMMUNALE DE NANC-LES-
SAINT-AMOUR

Communauté de Communes
Porte du Jura

Saint-Amour / Les Trois-Châteaux

Dans un avis en date du 30 juillet 2026 sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de « Saint-Amour » (39) et sur la révision de la carte communale de « Nanc-lès-Saint-Amour » (39), commune déléguée de la commune nouvelle de « Les Trois-Châteaux » (39), Patrick THOMAS, en qualité de Commissaire Enquêteur tire le bilan de la concertation de l'enquête publique, ouverte du vendredi 26 juin à 9h00 au mercredi 29 juillet 2026 à 18h00, soit durant 33 jours consécutifs.

Elle s'est déroulée selon toutes les modalités prévues et annoncées dans l'arrêté d'organisation d'enquête de Madame Valérie VAUCHER, Présidente de la Communauté de Communes Porte du Jura (*n°2026/19 du 8 juin 2026*), sans aucun incident ou dysfonctionnement.

Elle a ainsi offert au public toutes les conditions favorables à une expression libre et éclairée et la participation s'établit à :

- 203 observations sur le registre électronique ;
- 22 observations sur le registre d'enquête de Saint-Amour ;
- 3 observations sur le registre d'enquête de Les Trois Châteaux.

Soit un **TOTAL de 228 contributions.**

• 1. Risques sanitaires.....	4
.1 Température des fours	4
.2 Emissions polluantes et filtration.....	7
.3 Prise en compte de la taille des particules fines et de leur rayon de diffusion	9
.4 Contrôle des émissions polluantes	13
.5 Risque pour la santé	15
.6 Nuisances de proximité	17
• 2. Impacts sur l'environnement et sur la biodiversité	20
.1 Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)	20
• 3. Contradiction avec les objectifs de transition écologique – Alternatives possibles	36
.1 Neutralité carbone	36
.2 Réduction des déchets	40
.3 Alternatives envisageables.....	40
• 4. Aspects économique-financiers et attractivité territoriale	44
.1 Aspects économique-financiers.....	44
.2 Impacts du projet sur l'immobilier, l'attractivité du territoire et les terres cultivées	46
• 5. Evolution des documents d'urbanisme des deux communes	49
• 6. Insuffisances (non évoquées précédemment) et erreurs au dossier	53
.1 Insuffisances au dossier	53
• 7. Défiance envers les allégations ou position des pétitionnaires	56
.1 Position du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques	56
.2 Défiance quant aux modalités d'information et de participation.....	57
• 8. Questions du commissaire enquêteur	58

• 1. Risques sanitaires

.1 Température des fours

Les températures qui seront atteintes par les nouveaux fours de Prodia sont considérées comme insuffisantes pour assurer une sécurité sanitaire suffisante, que ce soit au regard des pathogènes ou de la neutralisation des particules toxiques. La phase d'extinction/rallumage des chaudière inquiète également.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public

1. Les règlements CE 1069/2009 +142/2011 qui fixent des normes pour le traitement des sous-produits animaux, imposent une température de combustion de 1100 degrés pendant 2 secondes pour les farines C1, qui sont des matières à risque en raison de la possible présence de prion vecteur de l'encéphalite spongiforme bovine. Or les incinérateurs de l'usine PRODIA ne dépasseront pas 800 à 900 température largement inférieure aux obligations susmentionnées.

2. Les fours de Prodia ne monteront qu'à 850°C, alors qu'il faut une température de 1300°C, pour détruire les PFAS en garantissant leur minéralisation ainsi que celle des sous-produits générés (cf. travaux de l'INERIS sur la thermo-dégradation des PFAS et synthèse bibliographique de 2023). De plus, les phases thermiques transitoires (comme le rallumage des chaudières après l'arrêt du week-end) amplifieront ces rejets non détruits pendant la montée en température.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Température de combustion

Du point de vue de la réglementation sanitaire, la température de la chaudière farine est régie par le règlement UE142/2011 annexe 3 chapitre 1 section 2 qui exige les conditions suivantes :

- 850°C pendant 2 sec
OU
- 1100°C pendant 0.2 sec

Illustration n° 1 : Extrait du règlement UE142/2011

26.2.2011	FR	Journal officiel de l'Union européenne	L 54/25
Section 2			
Conditions d'exploitation			
Toute installation d'incinération ou de coïncinération doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émanations gazeuses produites par l'incinération soient portées, d'une manière contrôlée et homogène, même dans les conditions les plus défavorables, à une température de 850 °C pendant au moins 2 secondes ou à une température de 1 100 °C pendant 0,2 seconde, la mesure étant prise à proximité de la paroi intérieure ou en tout autre point représentatif de la chambre d'incinération ou de coïncinération, conformément à ce qui est autorisé par l'autorité compétente.			

En plus de l'autorisation environnementale, la société PRODIA devra déposer auprès des autorités sanitaires une demande d'agrément pour l'exploitation de la chaudière farine. Le four répondra donc à la réglementation en vigueur, à savoir 850°C pendant 2 sec. Il est à noter que le prion est une protéine, par conséquent cette molécule ne peut résister à la combustion.

Concernant la chaudière CSR, cette température de 850 °C pendant 2 seconde est également imposée par la réglementation ([Arrêté du 23/05/16 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | AIDA](#)) qui précise à l'article 9 que :

« Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu. »

« b) Conditions de combustion

Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des CSR non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. »

« c) Brûleurs

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel. »

Le croisement des différentes réglementations conduit donc à appliquer une valeur de combustion de 850 °C pendant 2 secondes.

Rejets et destruction des composés

En introduction, il nous semble important de rappeler que la combustion, quel que soit le combustible (biomasse, gaz, CSR,...) ou le mode de combustion (chaudière, poêle, moteur,...), engendre l'émission de composés dans l'atmosphère. Dès lors, l'objectif de la réglementation (normes UTAC, arrêtés ministériels, règlements européens,...), n'est pas d'empêcher le rejet de ces polluants (car physiquement impossible au stade actuel des connaissances), mais :

- D'imposer des moyens de traitement pour réduire les émissions de ces composés
- De garantir que les rejets liés à la combustion soient acceptables pour l'environnement et la santé humaine.

C'est pour s'assurer de ce dernier point qu'une étude sanitaire est présente dans le dossier d'autorisation. Cette étude, réalisée sur la base des valeurs limites d'émissions (c'est-à-dire **les valeurs de rejets que la société PRODIA ne peut pas dépasser**) et d'hypothèses majorantes (débit maximum, **prise en compte d'une personnes vivant 100 % du temps [24h sur 24, 7 jours sur 7] au point de retombé maximum pendant 30 ans**) démontre l'absence de risques sanitaires (chronique ou par accumulation).

Concernant les composés disposant d'une VLE (dioxines, furanes...), l'objectif des chaudières CSR et farines n'est donc pas de neutraliser l'ensemble des polluants, mais d'en assurer le contrôle des émissions afin de ne pas dépasser les valeurs limites d'émissions.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la réglementation, la société PRODIA s'appuie sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des CSR et des farines C1.

Concernant les PFAS, la réglementation actuelle ne détermine pas de valeurs d'émissions ou de procédés spécifiques pour neutraliser ces composés. Le rapport de l'INERIS précise bien que « La grande partie des études bibliographiques tendent à montrer qu'une destruction complète (ou > 99%) des PFAS par combustion peut être envisagée à des températures supérieures à 1 000°C » mais précise également à la figure 16 du même rapport que certains PFAS sont décomposés dans des températures inférieures à 850 °C et notamment 17 des 19 PFAS les plus recherchés :

Illustration n° 2: Extrait de l'extrait du document INERIS: Etude bibliographique sur la thermodégradation des PFAS du 2 février 2025

Une synthèse des températures de décomposition thermique de certains PFAS est proposée sur la Figure 16.

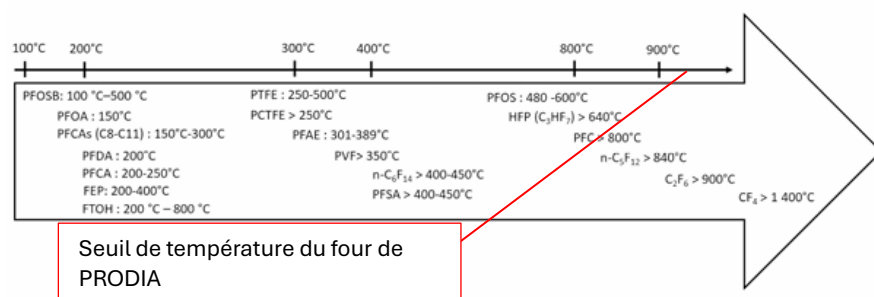


Figure 16 : Synthèse des températures d'initiation de la décomposition thermique en conditions oxydantes des PFAS répertoriés dans la littérature, températures estimées par une approche théorique et/ou expérimentale. Seuls les PFAS les plus couramment étudiés sont listés sur ce schéma. A noter que ces températures sont mentionnées à titre purement indicatif dans la mesure où elles vont être fortement dépendantes des conditions opératoires ainsi que de la matrice déchet. La flèche de température n'est pas à l'échelle.

La société PRODIA souhaite également rappeler, à travers la Communauté de communes qu'elle se pliera aux exigences réglementaires existantes et à venir et qu'elle réalisera des mesures périodiques (par des sociétés agréées) et des mesures en continu (via des baies d'analyses) des composés réglementés.

Gestion des phases transitoire

Concernant les phases transitoires de combustion des chaudières, celles-ci sont gérées via le démarrage d'un brûleur gaz annexe afin d'assurer en permanence une température de 850°C en présence de déchet à brûler.

Ce brûleur gaz permet le respect du point d) de l'article 9 de l'arrêté précité :

« d) Conditions de l'alimentation en CSR

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe e ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

.2 Emissions polluantes et filtration

De sérieux doutes sont exprimés quant à la capacité du système de filtration à bloquer les particules toxiques émises lors du processus de combustion, ainsi que sur la possible neutralisation par la station d'épuration des rejets polluants provenant des aérocondenseurs.

.2.1 Synthèse des arguments développés par le public

1. La chaufferie projetée alimentée en Combustible Solide de Récupération (CSR) soulève des interrogations importantes. Même équipée des meilleures technologies de filtration disponibles, elle reste une installation d'incinération de déchets produisant des émissions de particules, d'oxydes d'azote, de métaux lourds et d'autres polluants, car ces particules fines et ultrafines émises par ces installations ne seront en effet pas toutes récupérées et traitées par les filtres prévus même s'ils sont de dernière génération ; même avec les meilleurs systèmes de filtration, ces installations laissent passer une fraction de particules, ainsi que des gaz précurseurs susceptibles de former, une fois dans l'atmosphère, des particules secondaires.

2. Les aérocondenseurs sont présentés à tort comme une solution écologique car ils servent en réalité à capter des vapeurs toxiques et des polluants éternels issus de l'incinérateur pour les diluer dans l'eau de la station d'épuration plutôt que de les filtrer ; en l'absence d'une station d'épuration spécialisée capable de neutraliser ces substances que l'on ne sait pas éliminer à ce jour, ce dispositif est qualifié de simple pis-aller destiné à masquer la pollution et à la faire passer sous les radars réglementaires.

.2.2 Réponse de la société PRODIA

Systèmes de filtration

Les filtres à manche pour le traitement des fumées de combustion constituent la meilleure technologie disponible vis-à-vis des particules et ce pour une grande gamme de diamètre de particule.

Une étude réalisée par l'ADEME en juin 2012 sur un ensemble de système de filtration ([La librairie ADEME - Évaluation technico-économique des systèmes de réduction des émissions de particules des chaudières biomasse](#)) précise d'ailleurs que les système de type filtres à manches absorbent jusqu'à 99,9 % des poussières comprise entre 0,02 et 20 µm comme le montre le schéma suivant

Illustration n° 3 : Extrait de l'étude de l'ADEME (p.14) – Fabric filter = filtre à manches

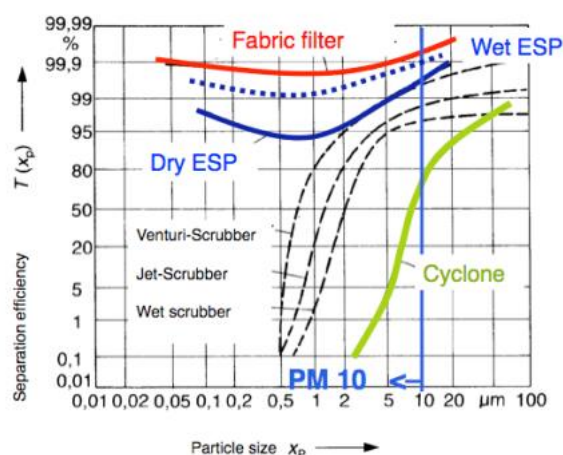


Fig 5 - Performances de filtration en fonction de la taille des particules

Aérocondenseurs

Concernant les aérocondenseurs, ils ne sont en aucun cas destinés à capter des vapeurs toxiques et des polluants éternels pour les transférer dans une phase aqueuse pour traitement sur la station.

Les aérocondenseurs, procédés déjà existants, n'ont aucun rapport avec les chaufferies biomasse et CSR. Ces équipements servent en effet à condenser les buées de cuisson des viandes pour traitement sur la station d'épuration.

Rappelons également que l'investissement dans des nouveaux aérocondenseurs permettront de réduire l'impact acoustique du site comme le souligne l'avis de l'ARS :

Illustration n° 4 : extrait de l'avis de l'ARS

Conclusion

L'évaluation quantitative des risques sanitaires ayant démontré que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site n'ont pas un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérogène et d'un point de vue systémique, l'ARS est en mesure de donner un avis favorable à ce projet sous réserve de :

- **Remplacer les anciens modèles d'aérocondenseur encore présents sur le site, par des nouveaux modèles largement moins bruyants pour réduire les émissions sonores du site (gestion du risque nuisance sonore).**

Il conviendra de maintenir l'attention sur l'absence de nuisances olfactives et de poursuivre la surveillance des polluants atmosphériques mentionnés dans l'étude d'impact et de prendre les mesures nécessaires pour abaisser les rejets de NOX des oxydateurs.

Pour le directeur de la santé publique,
La responsable de l'unité territoriale du Jura,

Sandrine Desfeux

.3 Prise en compte de la taille des particules fines et de leur rayon de diffusion

Des doutes sont émis sur la prise en compte par le pétitionnaire de toutes les normes ou recommandations, et notamment les plus récentes concernant les particules fines ainsi que sur leur réel rayon de diffusion.

.3.1 Synthèse des arguments développés par le public

1. Le taux de filtration retenu en dessous des recommandations de l'OMS.
2. L'avis de l'ANSES du 16 mai 2025 (source : réponse de l'ARS à une demande de l'association St-Amour Nature Environnement), propose des valeurs toxicologiques de référence pour les PM_{2,5} par voie respiratoire alors que le dossier prend en compte les PM₁₀, notamment car les autorités de santé semblent omettre la prise en compte de valeurs inférieures à 10PM.
3. La directive européenne du 23 octobre 2024 sur la qualité de l'air ambiant abaisse drastiquement les limites autorisées d'ici 2030 pour les substances les plus nocives (ex : particules fines, dioxyde d'azote, particules ultrafines de carbone), mais le dossier ne démontre pas que les futures installations répondront durablement à ces nouvelles obligations.
4. Des ingénieurs thermiciens, scientifiques, médecins et associations confirment à l'unanimité que les chaudières à CSR et plaquettes de bois dégagent des PUF en nombre.
5. Dans un contexte où la qualité de l'air constitue déjà un enjeu majeur de santé publique, il apparaît incohérent d'autoriser de nouvelles installations de combustion sans disposer d'une évaluation complète des émissions réelles, notamment des particules ultrafines.
6. Contestation d'une distance de rejets de fumées et particules nocives de seulement 2 km, comme mentionné au dossier ; l'incendie de fin juillet 2026 dans les Landes démontre l'étendue des rejets toxiques.

.3.2 Réponse de la société PRODIA

PM_{2,5}

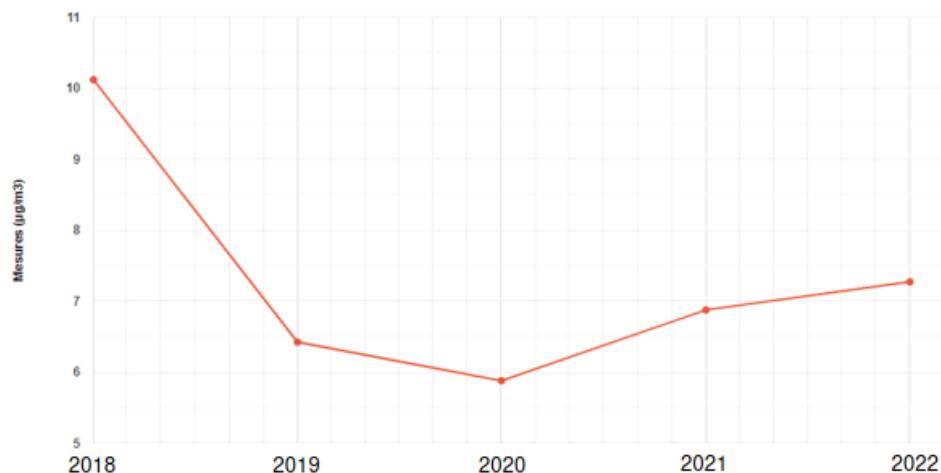
L'ANSES recommande l'utilisation d'un ratio [PM_{2,5}] : [PM₁₀] de 0,65, considéré comme une moyenne pour la population européenne (source : ANSES, mai 2025, les particules de l'air ambiant extérieur).

Dès lors, étant donné que les modélisations réalisées établissent « une concentration maximale à l'immission de $1,3 \cdot 10^{-3} \text{ mg/m}^3$ de poussières (PM₁₀) à 100 m au Nord-Est des limites de propriété du site », il peut être admis que la quantité de PM_{2,5} au point de retombée maximal sera de 0,85 µg/m³.

Cette valeur peut être additionnée avec les données issues de la station de Lons Le Sauniers extraite des dossiers d'autorisation.

✓ *Particules fines (PM2,5)*

*Illustration n° 23 : Evolution de la concentration en PM2,5 entre 2018 et 2022
(Source : ATMO BFC)*



Dès lors, la concentration en PM2,5 devrait être inférieure à 10 µg/m³, soit en dessous des valeurs limites pour la santé humaine et des objectifs de qualité :

PARTICULES - PM2,5			
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	25 µg/m³/an	
	Valeur cible pour la santé humaine	20 µg/m³/an	
	Objectif de qualité pour la santé humaine	10 µg/m³/an	

Pour connaître l'impact sanitaire lié aux PM 2,5, il convient ensuite de calculer la concentration d'exposition.

En considérant un scénario « raisonnablement » majorant, et conformément aux préconisations du guide de l'INERIS pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires (INERIS, 2003), la durée d'exposition pour les effets sans seuil sera assimilée à la durée de résidence moyenne d'un ménage dans un même logement, à savoir 30 ans (Nedellec et al, 1998) pour une durée de vie de 70 ans.

Il convient alors d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Concentration d'exposition} : \text{Concentration maximale} \times \frac{30}{70}$$

$$\text{Concentration d'exposition} = 0,85 \times \frac{30}{70} = 0,365 \mu\text{g}/\text{m}^3$$

Le tableau suivant présente le calcul de l'Excès de Risque Individuel (ERI) pour les poussières en tant que PM2,5 à partir des concentrations inhalées.

Composé	C _{inh} sans seuil (µg/m³)	ERU (µg/m³) ⁻¹	ERI
PM2,5	3,65.10 ⁻¹	1,28.10 ⁻²	4,67.10 ⁻³
ERI total	/	/	4,67.10⁻³
Seuil d'acceptabilité (décès anticipés)			5,7.10⁻²

ERU : Excès de Risque unitaire – ERI : Excès de Risque Individuel

Conclusions :

L'excès de risque individuel de $4,67.10^{-3}$ est inférieur au seuil d'acceptabilité qui est de $5,7.10^{-2}$ pour les particules fines. Le niveau d'excès de risque peut donc être considéré comme acceptable (avec un Excès de Risque Individuel inférieur d'un facteur 10 par rapport au seuil d'acceptabilité)

.3.2.1.1 Recommandation de l'OMS

Les réglementations et recommandations actuelles et futures sont résumées dans l'illustration ci-dessous.

Illustration n° 5 : Extrait de la réglementation en air extérieur (Source : ATMO Haut de France)



Les valeurs surlignées en vert correspondent aux valeurs qui ne sont pas dépassées par les rejets (cumulées aux concentrations de fond). Les valeurs surlignées en orange correspondent aux valeurs dépassées en situation future. Les valeurs surlignées en rouges correspondent aux valeurs dépassées par la concentration de fond et non liée à PRODIA.

Composés	Valeur à l'immission (µg/m3)	Concentration n de fond (µg/m3)	Concentration avec bruit de fond (µg/m3)	Valeur européenne actuelle (µg/m3)	Valeur européenne future (µg/m3)	Valeur seuil OMS (µg/m3)
NOx	14,8	9,49	24,29	40	20	10
PM 10	1,3	12	13,3	40	20	15
PM 2,5	0,85	7,5	8,35	25	10	5

Comme le montre le tableau ci-dessus, les valeurs de poussières seront :

- Soit situé en dessous des seuils
- Soit déjà dépassé par la concentration de fond qui est quasiment 10 fois supérieurs aux rejets induits par PRODIA.

Les valeurs de NOX sont quant à elle respectées uniquement pour la situation actuelle dans l'Union Européenne. Cependant, un biais existe dans le calcul car il y a cumul des activités

actuelles de PRODIA et des activités futures. Dès lors, compte tenu des hypothèses majorantes retenues dans le cadre de l'étude sanitaires, nous pouvons nous attendre à un respect des valeurs européennes en 2030.

Rayon pris en compte pour la dispersion

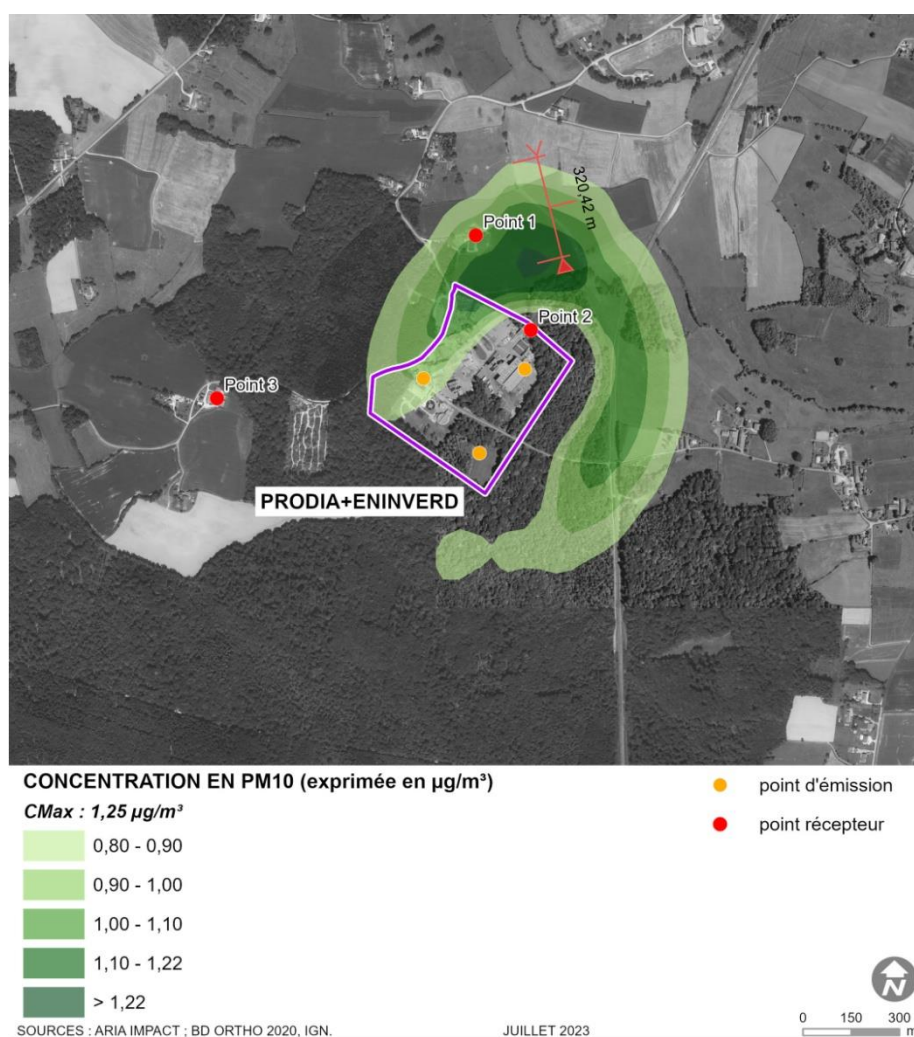
En préambule, il nous semble scientifiquement délicat de comparer :

- Un site industriel disposant de rejets canalisés, avec une hauteur de 20m, un diamètre d'exutoire défini (**environ 1m²**) et des paramètres de combustion contrôlé (température, débit, humidité...)
- Et un épisode dramatique de feu de forêt ayant ravagé plusieurs milliers d'hectares ~42 000 ha (donc une surface d'exutoire de **420 000 000 de m²**) sans traitement des fumées, sans contrôle de la combustion...

Concernant les paramètres de dispersions des fumées, le logiciel calcul l'ensemble des concentrations atteintes à chacune des concentrations (la modélisation est donc réalisée sur un rayon supérieur à 2 km).

Cependant, comme le montre les cartographies, les principales retombées sont situées à proximité du site (distance d'environ 500 m du site), au-delà de ce rayon de 500 m, on peut noter d'une décroissance rapide des concentrations à l'immission.

A titre d'exemple, sur la carte ci-dessous la concentration au point d'immission en PM10 diminue de 36 % en 300 m passant de 1,25 µg/m³ à moins de 0,8 µg/m³.



Le rayon de 2 km pour le recensement des populations à risques est mené dans un cadre, encore une fois, majorant. En tout état de cause

- les points de retombés maximums des différents composés sont situés dans les 500 premiers mètres autour du site

- L'étude sanitaire est réalisée en considérant le point de retombé maximum et conclut à l'acceptabilité des rejets.

.4 Contrôle des émissions polluantes

Le public estime que le contrôle des émissions de particules dangereuse semble insuffisant, voire impossible pour certaines d'entre elles.

.4.1 Synthèse des arguments développés par le public

1. A ce jour, les particules ultrafines ne font pas l'objet d'une surveillance réglementaire systématique autour des installations de combustion.
2. Les particules secondaires susceptibles d'être issues des gaz précurseurs échappent aux mesures de contrôle habituelles.
3. Rien n'est prévu en termes de contrôles de ces fumées par des organismes extérieurs.

.4.2 Réponse de la société PRODIA

Contrôle des émissions

La réglementation française et européenne impose deux types de suivi pour les composé émis par les installations de combustion :

- L'un réalisé par l'exploitant,
- L'un réalisé par des organismes indépendants, a minima accrédités COFRAC.

A titre d'exemple, ci-dessous Extrait de l'article 28 de l'arrêté du 23/05/2016 relatif aux installations de combustion utilisant des CSR :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.
- le débit des fumées qui correspond aux mesures en continu des substances ci-dessus. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, les émissions sont évaluées périodiquement.

a) Dispositions générales.

L'exploitant fait, en outre, réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant fait, enfin, réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes. »

PRODIA, à l'instar de l'ensemble des arrêtés ministériels et des BREF lui étant applicables, respectera ces arrêtés, il y aura donc :

- Une mesure en continu des paramètres via des baies d'analyses automatisées sur les cheminées. Ces appareils de mesures sont normés via la procédure QUAL qui comporte 3 niveaux :
 - QAL 1" : aptitude de l'appareil de mesure à effectuer le mesurage qui lui est dévolu (paramètre et composition des effluents gazeux) ;
 - "QAL 2" : détermination de la fonction d'étalonnage, de sa variabilité, et test de la variabilité des valeurs mesurées par l'appareil de mesure par rapport à l'incertitude maximale admissible ;
 - "QAL 3" : contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des mesures de l'appareil en fonctionnement.
- Des mesures trimestrielle ou semestrielle des composés par un organisme agréé indépendant.

Enfin, et en tout temps, le service de l'inspection des installations classées (DREAL), peut imposer à la société PRODIA de réaliser une mesure inopinée de ses rejets atmosphériques par un organisme certifié.

Communications aux riverains

Dans le cadre de l'exploitation des futures installations et en accord avec les autorités compétentes, la société PRODIA est enclin à mettre à disposition les résultats des mesures en sortie de cheminée.

Particules non caractérisées

La réglementation Française et européenne est réalisée sur la base des composés émis connus dans le cadre des installations de combustion. Celles-ci se basent sur les composés dont il est possible de quantifier le niveau de rejet et pour lesquels des valeurs toxicologiques de références existent, ce qui permet de connaître leur toxicité.

Le projet de la société PRODIA respecte la réglementation actuelle et respectera les réglementations futures en cas d'évolutions du suivi des rejets.

A titre d'exemple, rappelons que pour les Pfas, ils n'existent :

- Pas de niveau de rejet connus dans les fumées d'émissions
- Pas d'études permettant de définir clairement la décomposition des Pfas, les niveaux d'émissions comme le montre la conclusion de l'étude de l'INERIS :

« A ce stade, il existe de nombreux freins à la compréhension de la décomposition thermique des PFAS par incinération. Cette compréhension partielle de la décomposition thermique des PFAS est liée à de nombreux facteurs :

- *aux techniques d'analyses²¹ : il n'existe actuellement pas de méthodes d'analyse normalisée des PFAS dans l'air, ni dans les fumées pour identifier/détecter les PFAS ainsi que leurs sous-produits de décomposition thermique ; il n'existe pas non plus de méthode normalisée d'échantillonnage des émissions afin de piéger les composés PFAS, etc. rendant l'interprétation et la comparaison des résultats obtenus très complexe ;*
- *à la diversité des matrices contaminées ;*
- *à la diversité des conditions de traitement thermique examinées : température, teneur en oxygène, humidité, temps de séjour, présence de catalyseur, etc.*
- *à la diversité des substances PFAS ainsi qu'à la diversité des produits de décomposition formés : il existe des milliers de substances différentes, incluant les PFAS « hérités » du passé tels que le PFOS ou le PFOA ainsi que les PFAS « émergents » tels que le GenX. Ainsi, une part non négligeable de composés volatils peuvent être présents et ne pas être identifiés avec les techniques d'analyses actuelles ;*
- *à la difficulté de réaliser des études en conditions réelles. »*

.5 Risque pour la santé

Les observations révèlent une inquiétude manifeste quant aux risques que feront peser les nouvelles installations de chaudières sur la santé des riverains, notamment en raison de la taille des particules nocives pouvant être rejetées et qui pénètrent au plus profond des organismes vivants en raison de leur faible taille. Les effets cumulés avec d'autres émissions de particules fines inquiètent également les contributeurs. A l'appui de ces propos, certaines observations citent des sources scientifiques.

.5.1 Synthèse des arguments développés par le public

1. Les fumées d'incinération contiennent des particules ultrafines (diamètre pouvant être inférieur à 0,1 µm) et autres polluants qui franchissent les barrières biologiques (sang, cerveau, placenta) et pénètrent profondément dans l'organisme. Elles causent de lourdes pathologies telles que des maladies respiratoires, cardiovasculaires, neurologiques et neurodégénératives, allergies (en hausse d'un tiers depuis 1990) et mortalité fœtale. Les cancers ont doublé depuis 1990, et ces polluants engendrent une mortalité massive (48 000 décès/an en France, 300 000 en Europe).

2. Des contributeurs mentionnent que plusieurs études alertent sur les risques avérés sur la santé publique au regard des polluants que les nouvelles chaudières prévues sur le site de Prodia ne pourront neutraliser en totalité (dioxines, PFAS, furannes, métaux lourds, oxydes d'azote). Afin de documenter ces propos, il est fait référence à des articles de l'INSERM (articles du 04/04/2024 et du 13/02/2025 accessibles sur site INSERM) ; à une analyse de 2017 de l'Autorité Européenne des Aliments (EFSA) sur ses préoccupations concernant les furanes et une reconnaissance de l'action cancérogène probable de ce toxique par l'OMS ; à un risque de cancers lié à une exposition aux dioxines, rappelé par le Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bernard ; à un lien direct entre PUF et cancer du poumon chez les non-fumeurs établi par le Dr Swanton en 2022 ; à une synthèse de la littérature internationale menée par des chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'Université Grenoble Alpes sur les « polluants atmosphériques » concluant à leur influence sur l'augmentation du risque de cancers, notamment pour le dioxyde d'azote (synthèse du 27/05/2021 consultable sur le site de l'INSERM).

3. En déclarant s'appuyer sur une estimation basse de données officielles (cadastre et INSEE), un contributeur présente une estimation de la population fragile dans un rayon de 3 km, puis de 5 km du projet, ainsi que de la présence de terrains de sport, ce qui est un facteur aggravant d'exposition aux polluants par inhalation avant de dresser le constat que les photos aériennes du dossier montrent le site actuel et futur de Prodia isolé dans la nature ; la méthode d'EQRS (pour juger de la nocivité des substances émises) a pris en compte 100% du temps passé dans l'habitation.

4. Le simple respect des normes de rejet actuelles (si toutefois elles sont respectées), ne constitue pas une garantie pour la santé et l'environnement. Le dossier ne fournit aucune analyse chiffrée des risques résiduels. De plus, les exploitants occultent le passage des polluants dans l'organisme ainsi que l'absence de filtration de certaines PUF. A noter le dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée Nationale relative à un moratoire sur les nouveaux incinérateurs.

5. Aucune analyse des effets cumulés entre les nouvelles chaudières, le Circuit de Bresse, l'autoroute A39, le futur projet de chaufferie CSR de Viriat (Ain), la proximité de champs de maïs traité etc.

6. Si l'objectif de décarbonation et d'indépendance énergétique (chaudières farines et CSR) est louable, il génère des risques sanitaires critiques pour les riverains ; l'usine est trop proche des habitations ; situé sous les vents dominants, le village de Domsure est directement exposé aux émanations toxiques (PUF, dioxines, métaux lourds), exposant particulièrement les enfants à des risques sanitaires majeurs.

7. La combustion du bois, source d'énergie la plus émettrice de particules fines et ultrafines émet 35 fois plus de HAP cancérogènes que le fioul.

8. La forêt recèle de nombreux champignons qui sont les premiers collecteurs/accumulateurs de métaux lourds et divers polluants extrêmement nocifs pour la santé en raison d'une toxicité par accumulation liée à la consommation de ces champignons qui seront contaminés par les rejets de l'usine.

.5.2 Réponse de la société PRODIA

Conformité de l'étude sanitaire

Pour rappel, la combustion de CSR et de farine C1 est encadrée par des valeurs limites réglementaires. L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant ces valeurs limites réglementaires comme valeurs à l'immission (=flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations projetées).

L'étude a permis de démontrer que le respect des valeurs réglementaires permettra de garantir l'absence de risque sanitaire.

Il est également rappelé que l'évaluation des risques sanitaires a été menée en considérant un scénario d'exposition majorant : une personne présente en permanence, toute sa vie durant, à l'endroit où sont retrouvées les concentrations maximales à l'immission (zone de retombée maximale).

Dans cette approche, si les risques sanitaires sont acceptables pour ce scénario, alors ils le seront également pour tout point récepteur.

Il est également à noter que, faute de période d'arrêt de l'usine, il n'était pas possible de quantifier la qualité de l'air sans les appareils de combustion actuels. Les valeurs obtenues sont donc majorantes car cumulent les installations actuelles et futures.

Caractérisation des particules Ultra fines

Concernant les particules Ultra fines, il n'existe pas de valeurs toxicologiques de références pour des particules de 0,1µm. Il ne serait alors pas possible de comparer une éventuelle concentration obtenue via une dispersion à une valeur pour la santé. De même, il n'existe pas de valeur de fond de la qualité de l'air actuelle pour des PM 0,1.

Concernant, les PM 2 ont par ailleurs été estimés sur la base du guide de l'ANSES et la comparaison à la VTR démontre l'absence de risque pour la santé.

Rappelons que le diagramme présenté dans l'étude de l'ADEME en 2012 précise que 99 % des particules ultrafines sont retenues dans les filtres à manches.

Effets cumulés

Concernant les effets cumulés avec les installations à proximités, le cumul avec les futures activités de PRODIA sont déjà pris en compte dans l'étude sanitaire via la concentration de fond mesurée (qui comprend d'ailleurs les rejets de l'usine actuelle -> Scénario majorant).

Concernant le projet situé à plusieurs kilomètres, voire plusieurs dizaines de kilomètres (comme le projet de Viriat situé à plusieurs 22 km), il n'est scientifiquement pas cohérent de cumuler des concentrations obtenues qui sont notable uniquement dans les premières centaines de mètres.

.6 Nuisances de proximité

Les nuisances de proximités dénoncées sont essentiellement en lien avec le risque d'accroissement du trafic de poids lourds (qui serait sous-estimé au dossier) en raison des nouveaux choix de source d'énergie et d'agrandissement de l'usine, les odeurs dégagées par l'usine et le bruit des aérocondenseurs.

.6.1 Synthèse des arguments développés par le public :

Le projet engendre une hausse directe du trafic de poids lourds ; la manière de présenter au dossier le bilan du trafic de camions est trompeuse car il est fait état d'une diminution de leur nombre (moins 560 par an), alors qu'en réalité ce trafic va nettement augmenter (plus 7270 par an) ; il est ajouté que ce procédé est une « tromperie » qui discrédite l'ensemble du projet ; l'acheminement de tonnes de plaquettes forestières et de CSR, l'évacuation des cendres et des mâchefers issus de l'incinération, l'évacuation des résidus de filtration des fumées mettra sur les routes une noria de camions à destination de centres spécialisés, ce qui alourdira le bilan carbone et nuira à la sécurité et à la tranquillité des riverains et provoquera des atteintes à l'environnement local (« destruction de la nature ») ; par ailleurs, la route qui mène au site est étroite et accidentogène et nécessite des travaux d'enrobé régulièrement . Le petit pont qui enjambe le "Besançon" est-il dimensionné pour supporter un tel tonnage.

2. Constat d'une odeur de "croquettes pour chiens" exacerbée lors des périodes caniculaires, qui ne pourra que s'amplifier avec l'extension de l'usine ; odeurs de cadavres.

3. Les nouveaux aérocondenseurs risquent d'aggraver les nuisances sonores pour les riverains qui sont déjà fortement impactés par les aérocondenseurs existants « avec un bourdonnement continu et une gêne accrue la nuit lorsque le bruit ambiant est faible ».

4. L'usine génère une pollution lumineuse.

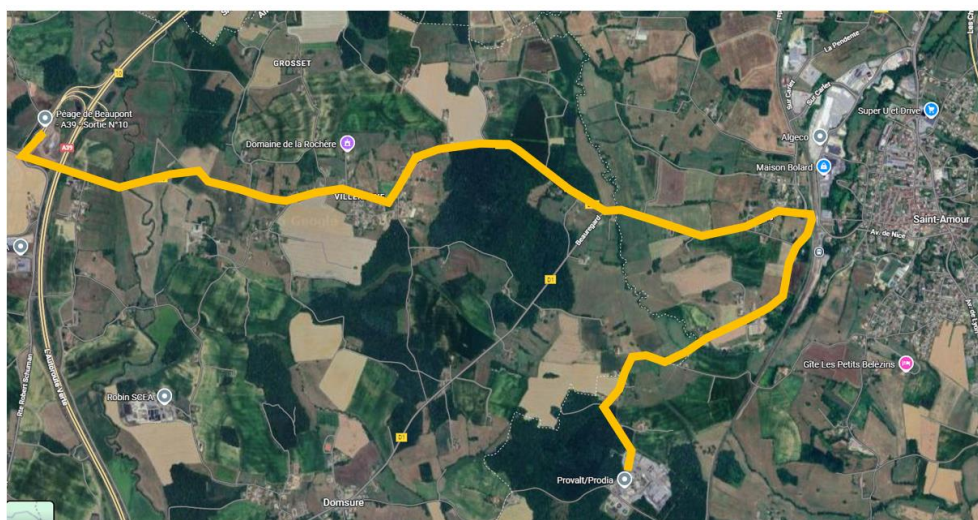
.6.2 Réponse de la société PRODIA

Hausse du trafic

Une hausse du trafic routier aura bien lieu (voir page 152 de l'étude d'impact). Dans le dossier d'autorisation environnementale, il était indiqué que l'activité actuelle du site génère 80 PL par jour et qu'une augmentation de 20 PL/jour été à prendre en compte liée à l'accroissement de l'activité (soit 5200 PL/an), la livraison des combustibles et l'évacuation des déchets (cendres).

Rappelons que la très grandes majorités des camions n'empruntent pas le hameau du Vernay, ni les centre-ville de Saint Amour et les Trois-Châteaux pour se rendre sur les sites.

Illustration n° 6 : Itinéraire emprunté par la plupart des camions

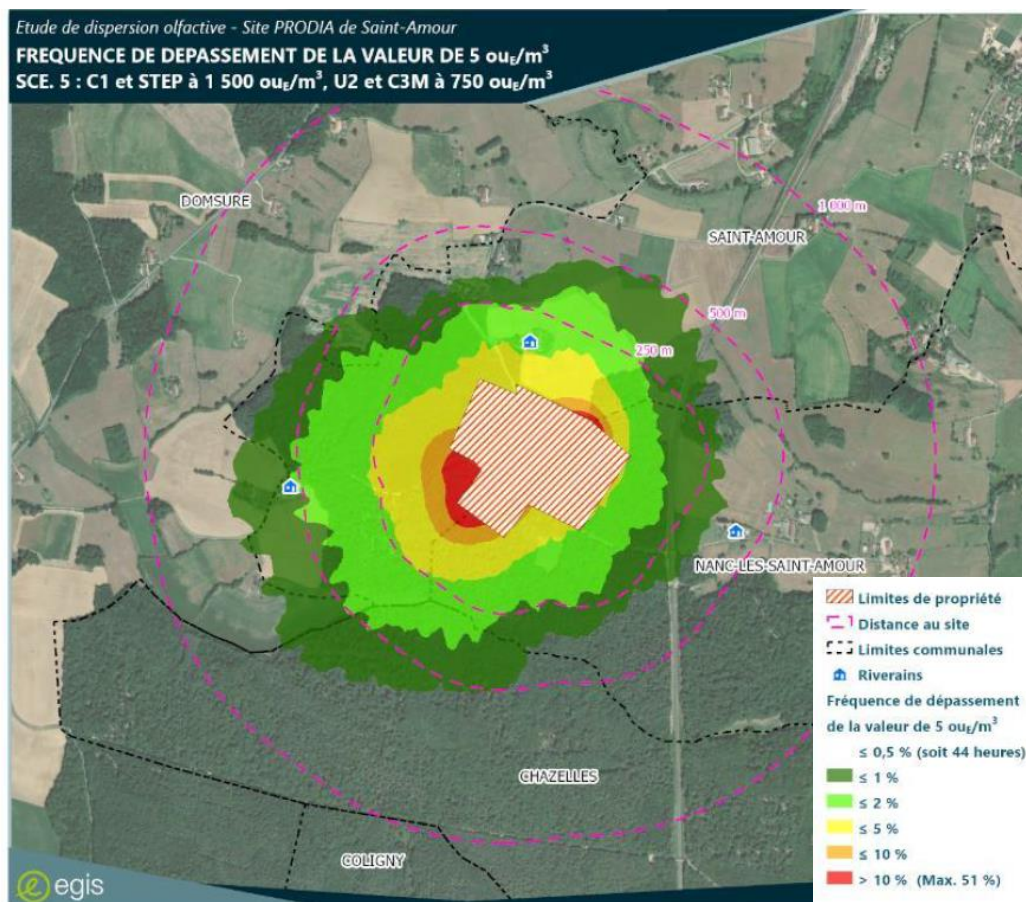


Maitrise des odeurs

Concernant les émissions odorantes, une étude de dispersion des odeurs a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, pour rappel, les résultats de l'étude sont présentés ci-dessous :

« Les résultats sont présentés ci-dessous.

Illustration n° 7 : Résultat de la dispersion des sources odorantes (Source : EGIS)



- Entre à 0,5% et 1% dans une zone (**bande verte foncée**) s'étendant jusqu'à 700 m à l'ouest et au sud-ouest du site, 600 m au nord-est, 400 m au sud-est, atteignant les riverains les plus proches situés au nord et à l'ouest ;
- Entre 1% et 2% dans une zone (**bande verte**) s'étendant jusqu'à 500 m à l'ouest et au sud-ouest du site, 380 m au nord-est du site et 200 m à l'est du site, atteignant les riverains les plus proches situés au nord ;
- Entre 2% et 5% dans une zone (**bande jaune**) s'étendant jusqu'à 250 m à l'ouest et au sud-ouest du site, 200 m au nord-est du site ;
- Entre 5% et 10% dans une zone (**bande orange**) s'étendant jusqu'à 150 m à l'ouest du site, et 80 m au nord-est du site ;
- Plus de 10% (max à 51%) dans une zone (**bande rouge**) d'environ 90 m située à proximité des biofiltres de l'unité 1, et 10 m au nord-est, à proximité des biofiltres de l'unité 2.

Compte tenu du non-dépassement des 5 unité d'odeur/m³ (OUE/m³) plus de 2 % du temps au droit des habitations et des fréquences de dépassements les plus fortes (>10% du temps) au droit de la future extension du site PRODIA. Les impacts de la société PRODIA sur les niveaux d'odeurs ambiant sont jugés faibles.

A noter que la société PRODIA n'a pas eu de plaintes concernant les émissions d'odeur de son site depuis plus de 5 ans, en lien avec d'importantes optimisations réalisées en 2018 pour améliorer la désodorisation du site (investissement de 2 500 000€ HT). »

L'étude réalisée par le cabinet EGIS démontre donc l'acceptabilité des rejets odorants. De plus un suivi régulier des odeurs sera réalisé.

Impact sonore des aérocondenseurs

PRODIA a démarré ses investissements dans des nouveaux aérocondenseur moins bruyant et travaille actuellement avec une société spécialisée dans le traitement acoustique pour trouver une solution de réduction du bruit de fond perceptible au hameau du Vernay sur la commune des Trois Châteaux.

• 2. Impacts sur l'environnement et sur la biodiversité

.1 Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)

De nombreux contributeurs dénoncent l'impact du projet sur les ENAF, notamment sur la zone forestière contiguë à l'usine dont la richesse a conduit à son classement en ZNIEFF, ainsi que sur une absence de proposition immédiate relative aux nécessaires mesures de compensation.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. La demande croissante en bois-énergie favorise une intensification de l'exploitation forestière. On observe de plus en plus de coupes rases de peuplements parfois anciens et diversifiés, y compris de feuillus, remplacés par des plantations monospécifiques de résineux. Cette évolution fragilise les écosystèmes, réduit la biodiversité, dégrade les sols, diminue la capacité des forêts à stocker le carbone et les rend plus vulnérables aux sécheresses, aux maladies et aux incendies ; se méfier de l'illusion des engagements de mesures compensatoires : un arbre planté pour compenser un abattu ne portera ses effets que de nombreuses années plus tard.

2. La destruction de la forêt en général et d'une partie du Bois de Fougemagne est insupportable, notamment en raison du réchauffement climatique car ces milieux sont d'importants contributeurs à l'équilibre écologique local, à la réduction du CO2 et à la création d'îlots de fraîcheur ; incohérence entre le classement en ZNIEFF d'une zone forestière du bois de Fougemagne lors d'une évolution du PLU de Saint-Amour et la volonté actuelle d'en rendre une partie constructible pour l'extension de l'usine, alors que cette zone abrite une grande richesse biologique dont des plante protégées ; les données disponibles sur l'évolution des forêts de Bourgogne-Franche-Comté montrent un affaiblissement de leur capacité à absorber du carbone, sous l'effet du changement climatique, des sécheresses et des dépérissements ; le Bois de Fougemagne n'est pas une réserve foncière pour de l'extension qu'elle ne peut supporter, même marginale, d'une activité industrielle ; l'enquête publique n'identifie pas les réel risques pour cette forêt ;

3. En l'absence d'intérêt général pour la partie CSR du projet, ne pas sacrifier des espaces boisés.

4. Parmi les parcelles concernées par la carte communale de Nanc, donc impactées, existe une prairie de fauche qui prospère grâce à un milieu mésophile (ni trop sec ni trop humide) créé par la présence des arbres tout autour ; ce type de prairie joue un rôle capital dans l'adaptation au changement climatique en préservant la biodiversité (« les prairies sont de véritables puits de carbone »).

5. le projet réduit une zone agricole actuellement exploitée ; la position de la chambre d'agriculture et l'analyse de la DTT sont contestées.

6. Les projets de modification du PLU et de la carte communale entraînent le déclassement d'environ 800 m² de zones naturelles en zone UYe et l'ouverture à la construction de 1,9 ha à Nanc-lès-Saint-Amour. Il est rappelé que la MRAE précise que le dossier n'examine pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et que le maître d'ouvrage renvoie cette comptabilisation et l'application de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) à un futur PLUi non encore arrêté. Le fondement juridique de ce report est contesté car il interdit de vérifier la compatibilité du projet avec l'objectif « zéro artificialisation nette » et il soustrait le projet actuel à son obligation immédiate de justification ; des doutes sont exprimés sur un reclassement en zone Agricole ou Naturelle de zones qui sont à ce jour urbanisables.

7. Etonnement de l'absence d'avis de l'ONF (concernant le changement d'occupation des sols de bois communaux soumis au régime forestier), d'autorisation de défrichement, d'une estimation de la valeur sylvicole des surfaces forestières menacées, de l'évocation par la DDT d'un bail civil de droit commun dans l'attente d'une décision ministérielle concernant une parcelle soumise au régime forestier.

8. Le dossier semble ne pas contenir l'information sur la surface de défrichement nécessaire à l'installation des 2 chaudières, ni celle concernant la surface de la prairie mésophile qui sera artificialisée ; le dossier reste opaque sur le fait de savoir si le défrichement prévu impacte ou non un EBC. Est en conséquence exigée une clarification pour savoir si les EBC sont concernés par le défrichement et dans ce cas quel est l'état d'avancement d'une éventuelle procédure de déclassement.

9. L'artificialisation des zones humides aurait des conséquences irréversibles sur l'équilibre du milieu (recharge des eaux souterraines, séquestration du carbone, épuration de l'eau, accueil de la biodiversité...). Si l'eau diminue dans le sol la photosynthèse des arbres ne peut plus se réaliser correctement et la fonction de stockage du CO₂ est altérée ; le dossier ne permet pas de comprendre comment l'impact sur les zones humides serait réduit de 0,775 ha à 0,0833 ha.

10. Le projet s'oppose directement aux priorités nationales de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Bois de Fougemagne et prairie de fauche mésophile

Des études écologiques poussées (pendant plus de 2 ans) ont été menées sur le site afin de recensés les habitats et les espèces présentes au droit et autour du projet.

Il est important de rappeler que le projet a énormément évolué au fil des études afin de limiter les impacts et d'éviter les secteurs à enjeux :

- Evitement des zones humides

- Evitement d'une partie des arbres creux
- Evitement du géranium nouveau
- Adaptation des éclairages
- Mise en place de nichoirs,...

L'ensemble des études et des mesures qui seront mises en œuvre par la société PRODIA démontre sa volonté de réduire ses impacts et de construire un projet le plus vertueux possible tout en considérant les contraintes d'exploitation.

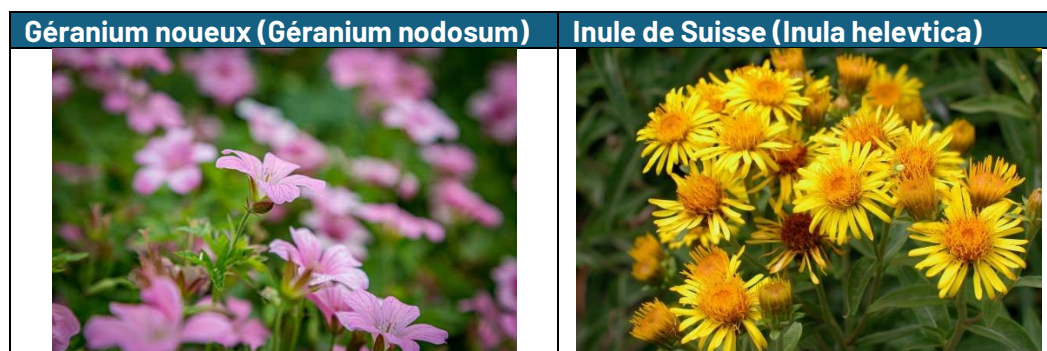
ZNIEFF

En préambule, il nous semble important de rappeler qu'une ZNIEFF ne dispose pas de protection réglementaire mais constitue des zones où un potentiel de biodiversité plus important. La délimitation de ces ZNIEFF est réalisée sur des grandes zones cohérentes sans délimitation précise. En effet, comme le montre la carte ci-dessous, une partie de la station d'épuration de PRODIA est d'ores et déjà dans le périmètre de la ZNIEFF.

Illustration n° 8 : Localisation de la ZNIEFF bois de Fougemagne



Pour rappel, cette ZNIEFF a été notamment créée pour deux espèces :



Hors, seul le géranium nouveau a été observé dans le cadre du projet et a été évité comme le montre la carte suivante.

Illustration n° 9 : Evitement du géranium nouveau

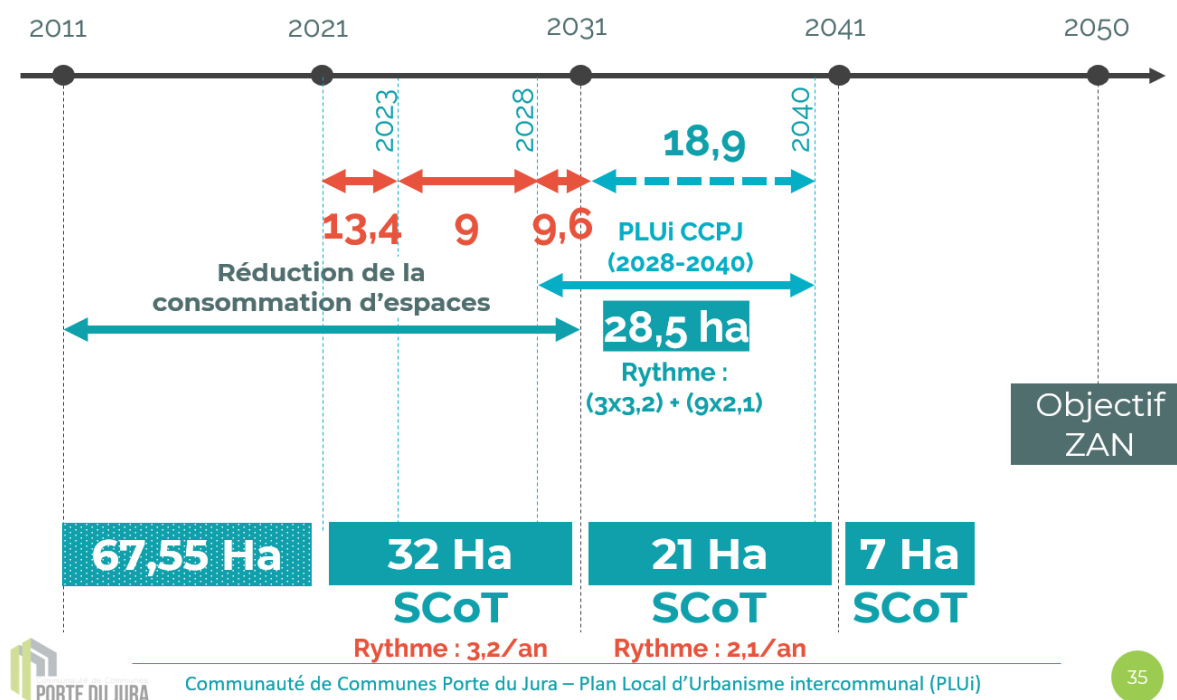


Consommation d'ENAF

Pour rappel, le calendrier fixé par la loi Climat & Résilience précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) et les cartes communales devront enfin être mis à jour par rapport à ces orientations, d'ici le 22 février 2028.

La loi Climat et Résilience prévoit une mise en œuvre progressive en déclinant des objectifs de sobriété foncière par tranche de 10 ans, et oblige, pour la période 2021-2030 une réduction de 50% de la consommation d'espaces par rapport à la période de référence 2011-2020.

Dans ce cadre, sur la base de la consommation des espaces sur la période de référence (la CCPJ a consommé 67,55 ha entre 2010 et 2020), en appliquant les taux de réduction du SRADDET, soit -50,9% et considérant les projets d'intérêt régionaux, selon le SCoT du Pays Lédonien, l'enveloppe pour la CCPJ est donc de 32 ha pour la période 2021-2030. Entre 2031 et 2040, cette enveloppe sera ramenée à 21 ha.



Il s’agira dans le cadre de la démarche de définir politiquement les priorités qui seront données en matière de développement, en fonction des différents besoins du territoire (habitat, économie, équipements, etc.). Le potentiel foncier doit être analysé en tenant compte des objectifs de limitation de la consommation d’espace et de mobilisation prioritaire du foncier déjà existant (dents creuses, friches, logements vacants, bâti mutable) et de l’ensemble des espaces d’ores et déjà consommés jusqu’à l’arrêt du document (13,4 ha consommés entre 2021 et 2023).

Ainsi, le projet ne compromet pas les objectifs décennaux de réduction de l’artificialisation fixés par les documents supérieurs (SCoT, SRADDET) et la démarche PLUi intégrera pleinement, conformément à la loi, la comptabilisation de consommation d’ENAF. L’échelon intercommunal constitue l’échelon de référence dans cet objectif législatif. En effet, ces dernières années, l’engagement des PLUi a permis de mettre en œuvre les objectifs de modération de la consommation d’espace confortés par les lois Grenelle 2, ELAN, ALUR, Climat et résilience. Cela y compris dans le périmètre de communes dont les documents d’urbanisme initiaux étaient permissifs du fait de leur ancienneté ou inexistant.

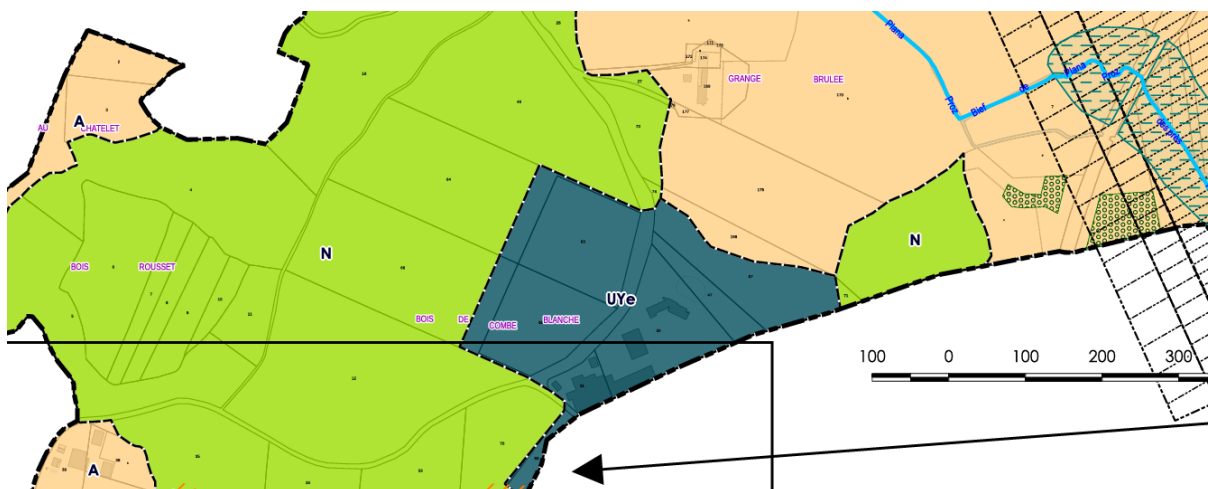
L’échelle intercommunale permet ainsi de mutualiser les possibilités d’artificialisation et de renaturation pour les répartir librement sur le périmètre intercommunal et établir une vision globale et échelonner dans le temps les projets nécessaires pour répondre aux besoins du territoire dans le respect de la trajectoire ZAN (dépollution de friche, réduction de la vacance, renouvellement urbain).

L’absence d’avis de l’ONF

L’ONF ne fait partie des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l’Urbanisme.

Eventuel impact du défrichement sur un Espace Boisé Classé

Aucun EBC n'impacte le site ou se situe à proximité comme le montre le plan de zonage du PLU de Saint-Amour ci-dessous :



Zone humides impactées par le projet

La réduction de l'emprise de la zone humide impactée a été possible grâce à un travail de réorganisation du projet. A la genèse du projet 0,775 ha était impacté notamment par :

- Le magasin ;
- Les chaufferies ;
- Les aérocondenseurs.

Afin de respecter la séquence Eviter, réduire Compenser, un travail de réorganisation du site a permis de déplacer les chaufferies vers le Sud (au droit du champs) et le magasin vers l'Ouest sur des sols non humides. Seul reste l'impact résiduel au droit des condenseurs qui ne peuvent être déplacés d'une surface de 0,0833 ha. L'ensemble des modifications du projet sont résumés dans la mesure E5 : Evitement des zones humides :

Illustration n° 57 : Réorganisation des installations du projet



L'absence dénoncée de prise en compte des trames vertes et bleues.

Dans la synthèse de l'EIE intégrée au corps de l'évaluation environnementale, la carte de la trame verte et bleue du SCoT Lédonien, révisée en 2025, sera reprise pour une meilleure visualisation de la TVB à l'échelle du territoire.

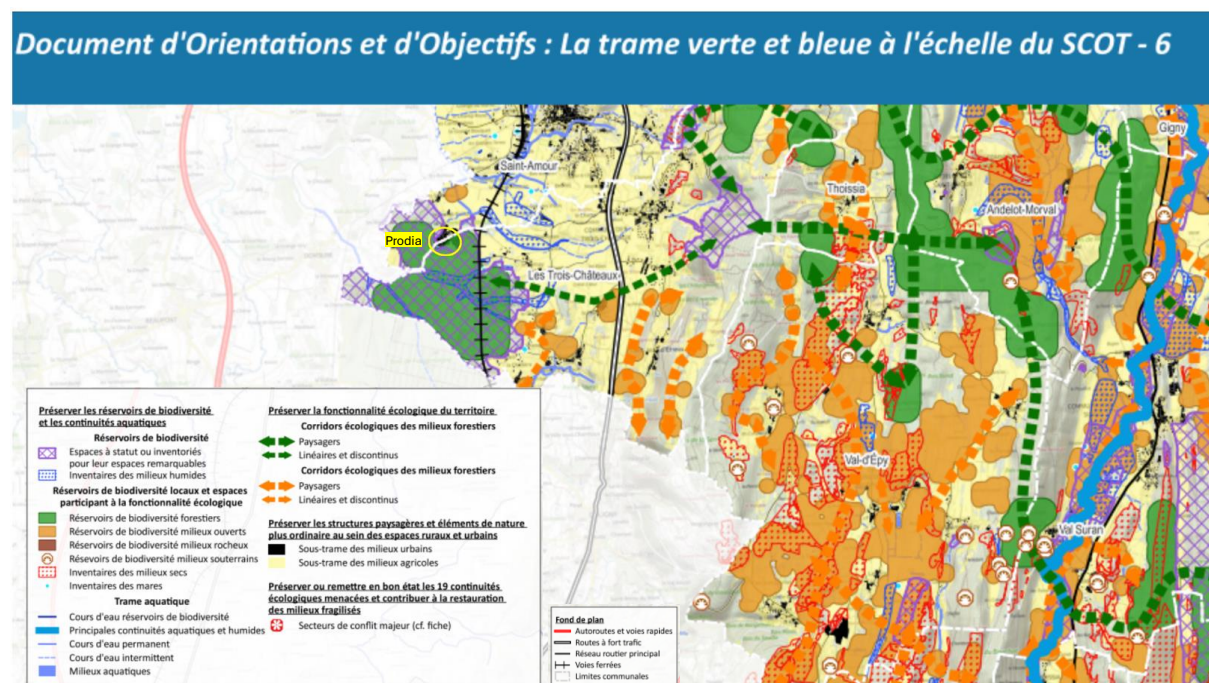
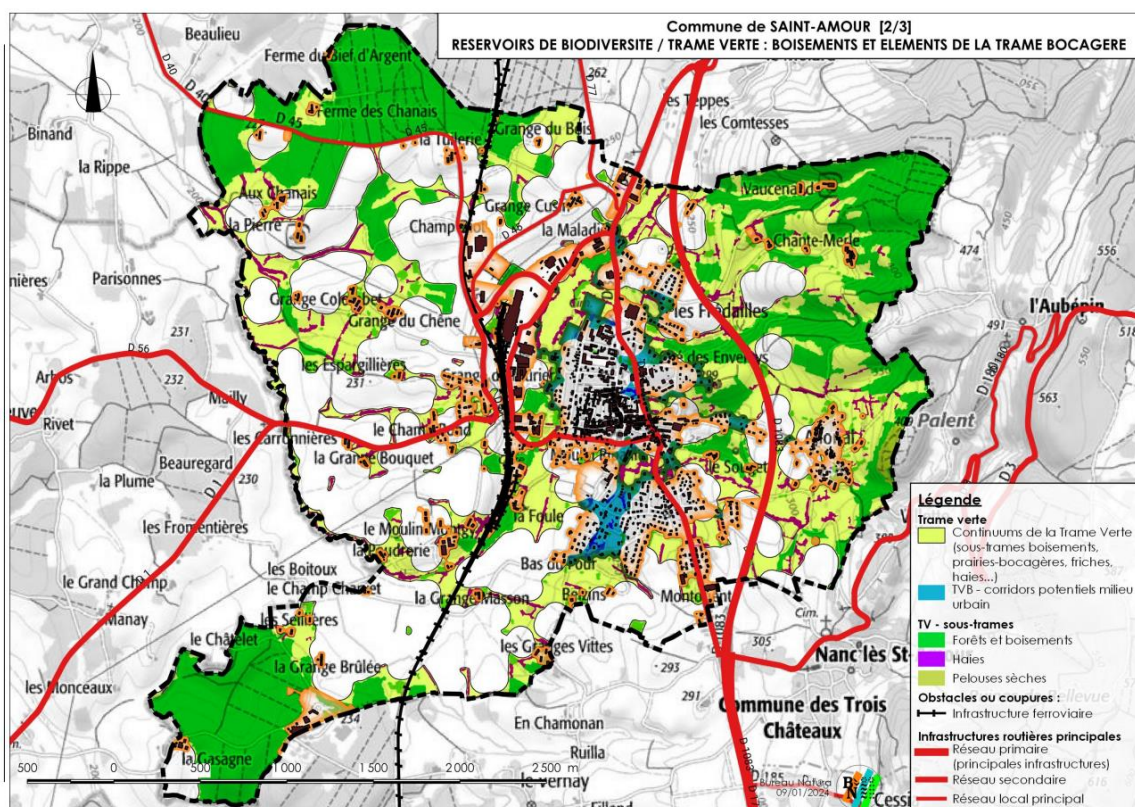
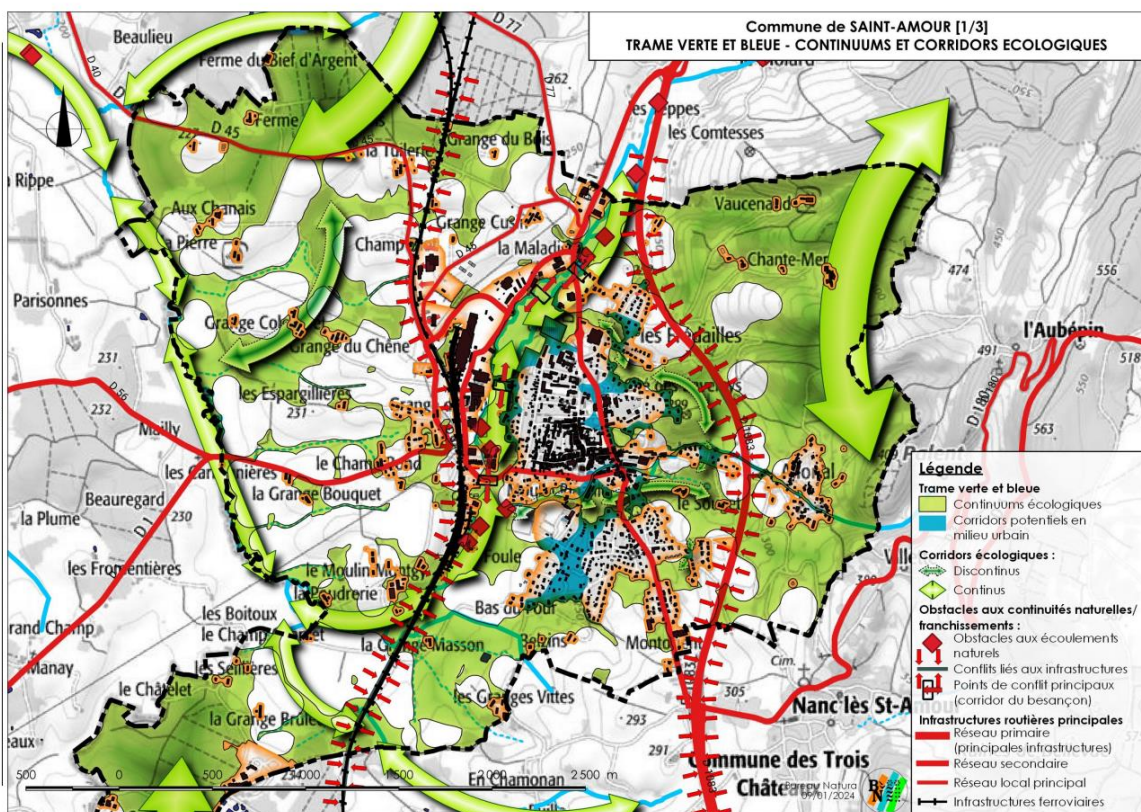


Figure 1. Extrait de la carte du DOO du SCoT Lédonien révisé en 2025

Par ailleurs, la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Amour, approuvée le 18 septembre 2024, a vu la création d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP) dédiée à la trame verte et bleue afin de viser une meilleure préservation des milieux naturels, des espèces et des continuités écologiques. Cette trame sera intégrée à la synthèse de l'EIE intégrée à l'évaluation environnementale.



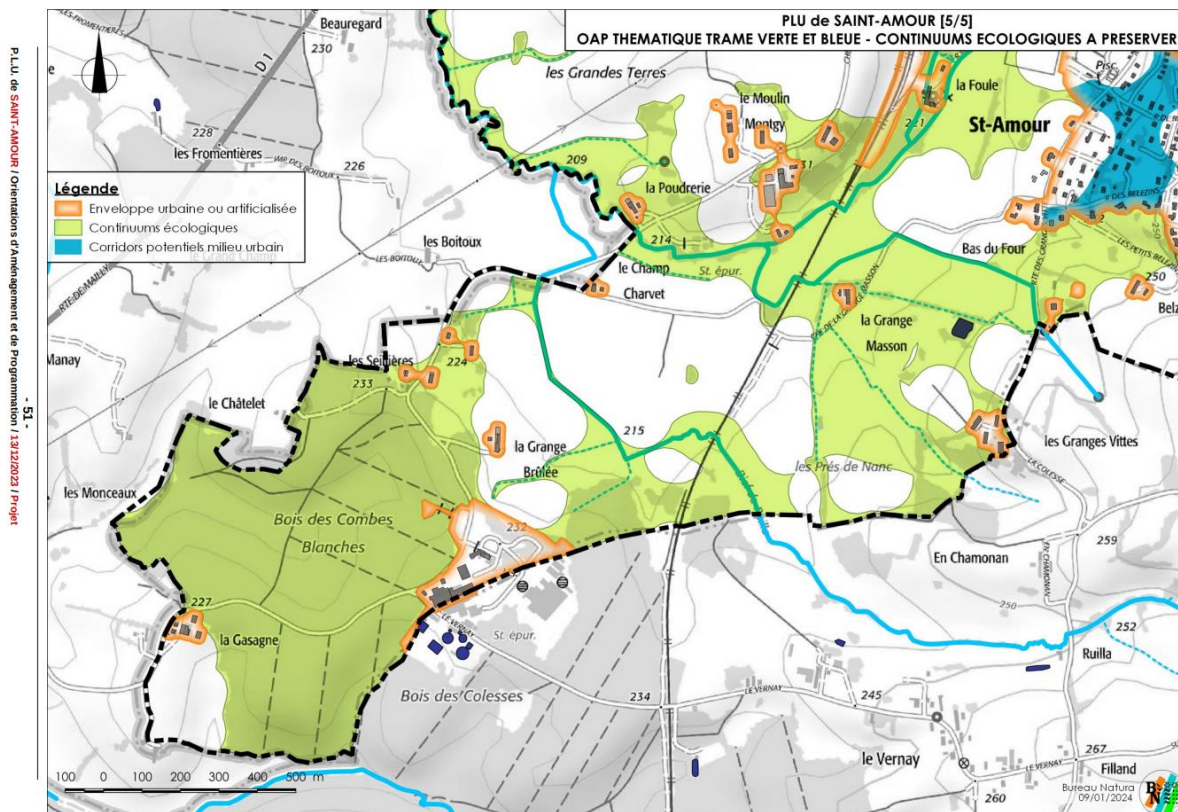


Figure 2. Cartes de l'OAP Trame Verte et Bleue du PLU 2024 de Saint Amour

La mise en œuvre des engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre de sa réponse à l'avis de la MRAe.

Les engagements pris auprès de la MRAe seront respectés.

Les modalités de compensation de l'impact du projet sur la zone humide et la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Sur les modalités de compensation

Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur l'évolution du PLU de Saint-Amour et de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour, et non sur le projet en lui-même, lequel fait l'objet d'une étude d'impact spécifique. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) doivent donc être appréciées à un niveau de précision adapté à celui des documents d'urbanisme.

La définition des mesures compensatoires, leur localisation, leur dimensionnement, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et de suivi relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'identification d'un site de compensation et la définition des mesures compensatoires adaptées aux impacts résiduels seront conduites en concertation avec le maître d'ouvrage, sur la base des incidences résiduelles effectivement constatées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Le maître d'ouvrage pourra s'inspirer du DDO du SCoT Lédonien qui identifie plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires si la compensation ne peut être réalisée à proximité immédiate du site impacté.

Sur la compatibilité avec le SDAGE

Concernant la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, la présence de zones humides avérées sur le secteur concerné a été identifiée et prise en compte dans l'évaluation environnementale. La présente procédure ouvre à l'urbanisation un secteur comprenant ces enjeux environnementaux, mais n'autorise pas directement les travaux ou aménagements susceptibles de les affecter.

Par ailleurs, comme précisé dans l'étude d'impact du projet, l'ensemble de la zone ouverte à l'urbanisation n'a pas vocation à être artificialisé. Les investigations de terrain réalisées, notamment les sondages pédologiques, ont permis de caractériser précisément les zones humides présentes et d'adapter le projet afin de réduire le périmètre de zone humide susceptible d'être impacté.

Au regard de ces éléments, les évolutions du PLU et de la carte communale peuvent être considérées comme compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, la préservation effective des zones humides et la définition des mesures ERC devant être précisées lors de la mise en œuvre du projet.

Les mesures visant à protéger les chiroptères.

Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur la modification du PLU de Saint-Amour et de la carte communale de Nanc-les-Saint-Amour, et non sur le projet en lui-même, lequel est évalué dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures ERC doivent donc rester proportionnées au niveau de précision des documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale du PLU renvoie donc à l'étude d'impact.

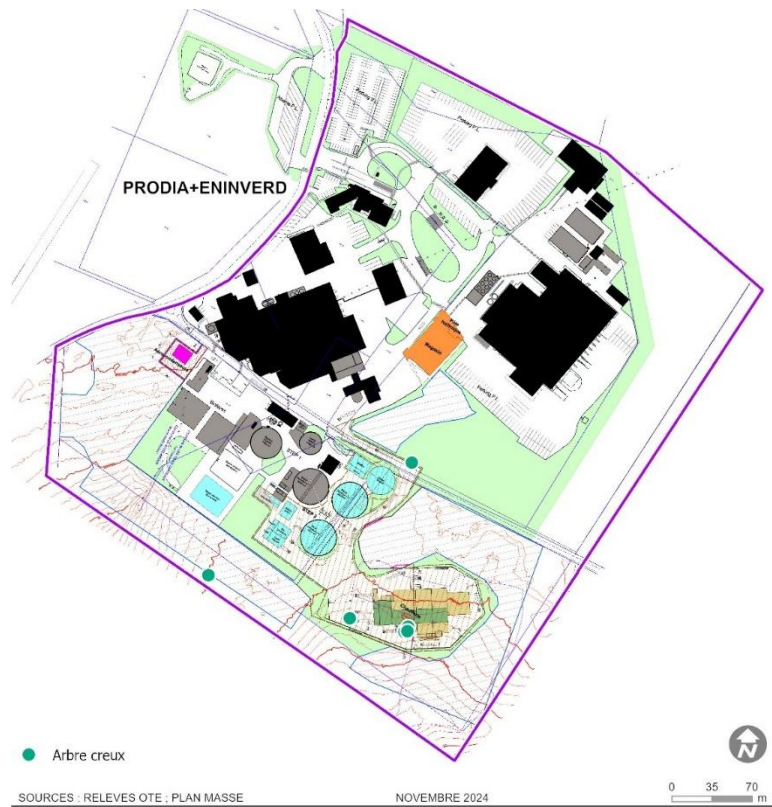
Dans ce cadre, un certain nombre de mesures sont prévus par la société PRODIA et décrite dans l'étude d'impact. Ils sont rappelés ci-dessous

Mesure E4 : Evitement des arbres à cavités

Six arbres à cavités sont présents au sein de la zone d'étude, ceux-ci contiennent des colonies potentielles ou avérés (une colonie de Pipistrelle commune au sein de boisement enclavé dans le site PRODIA actuelle).

Quatre arbres à cavités seront abattus et deux arbres à cavités seront évités lors de la mise en place du projet PRODIA, notamment celui hébergeant la colonie de Pipistrelle commune.

Illustration n° 10 : Evitement partiel des arbres creux



Mesure R4 : Adaptation du calendrier de défrichement / abattage d'arbres et protocole spécifique d'abattage des arbres à cavités

R4 : Adaptation du calendrier de défrichement / abattage d'arbres et protocole spécifique d'abattage des arbres à cavités														
Catégorie de mesures	Intitulé de la sous-catégorie													
	E	R	C	A	Intitulé de la catégorie									
	Thématique environnementale				Milieux naturels				Paysage				Espèces animales et végétales	
Objectif	Mesure de réduction temporelle Les destructions d'individus peuvent être évitées en adaptant la période de travaux de la phase chantier avec les périodes de reproduction/de repos ; l'estivage et l'hibernation des espèces sédentaires De plus, la réalisation de ces premiers travaux générateurs de nuisances acoustiques en dehors de la période de sensibilité des oiseaux permet de réduire fortement la gêne aux espèces.													
Espèces ou milieux justifiant la mesure	Avifaune commune (Bergeronnette grise, Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Grosbec casse-noyaux, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic noir, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Sitelle torchepot, Troglodyte mignon) Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune)													
Autres taxons bénéficiant de la mesure														
Descriptif	-													
Conditions de suivi	Espèce	Période de sensibilité des espèces												
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
	Cortège avifaunistique :													
	Chiroptères													
	Rouge : sensibilité forte / Orange : sensibilité moyenne / Vert : sensibilité faible à nulle Période autorisée pour le débroussaillage et défrichement : septembre à fin octobre													
Périodes favorables / planning	- Surveillance visuelle et respect des bonnes pratiques de chantier ; - Présence permanente d'un responsable du chantier pendant les travaux ;													
Coût	Voir calendrier ci-avant													

R4 : Adaptation du calendrier de défrichement / abattage d'arbres et protocole spécifique d'abattage des arbres à cavités	
Intervenants mise en place	-
Intervenants suivi et gestion	PRODIA / entreprise prestataire
Sources	PRODIA

Mesure R5 Eclairage adapté aux chiroptères

Limiter l'éclairage nocturne	
Catégorie de mesures	Intitulé de la sous-catégorie
	E R C A Intitulé de la catégorie
	Thématique environnementale Milieux naturels Paysage Espèces animales et végétales
Objectif	D'une façon générale, il est important d'éviter les éclairages superflus non seulement pour limiter les impacts sur la faune mais aussi pour des raisons d'économie d'énergie, voire de visibilité depuis le ciel.
Espèces ou milieu justifiant la mesure	Les animaux nocturnes : Chiroptères
Autres taxons bénéficiant de la mesure	Amphibiens, Avifaunes,
Unité	Site urbanisé
Conditions stationnelles	Localisation physique
Descriptif	Les suggestions techniques suivantes peuvent être formulées : ● Utiliser des lampes à vapeur de sodium basse pression dans les zones naturelles sensibles, sinon des lampes à vapeur de sodium haute pression et des LED de couleur blanche chaude (température de surface < 60 °C) ; ● Limiter l'intensité et la durée de l'éclairage (mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires) ; ● Orienter les éclairages vers le bas et focaliser la lumière sur l'objet à illuminer ce qui constitue une des mesures les plus importantes => cette mesure sera appliquée de la manière suivante : les éclairages seront dirigés vers la partie « intérieure » du site, c'est-à-dire vers les installations. Les lisières ne feront pas l'objet d'un éclairage pour limiter la gêne que celui-ci pourrait occasionner aux espèces nocturnes. Les mâts d'éclairage sont implantés au niveau des voiries ou en bordure immédiate de celles-ci, et non à proximité des lisières ;

- Utiliser des luminaires ménageant les insectes qui émettent peu d'ondes courtes et d'UV dans leurs spectres lumineux.

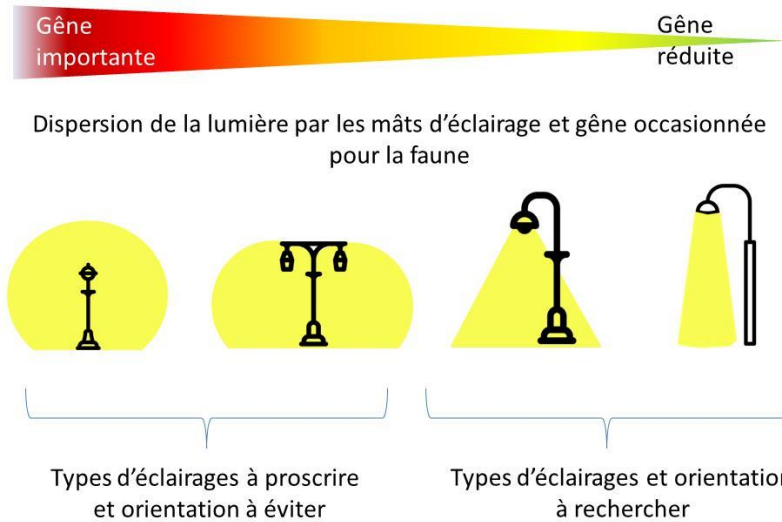
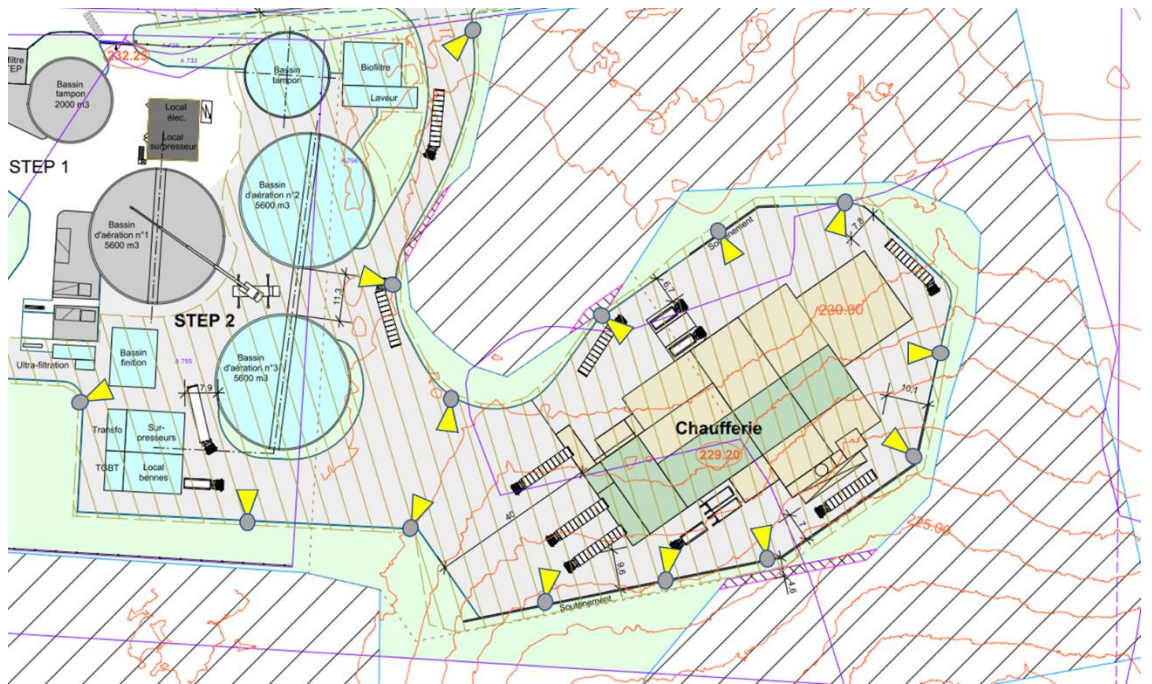
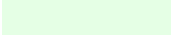


Schéma de principe pour l'implantation des mâts d'éclairage



 : Mâts d'éclairage dirigés vers les voiries et les installations uniquement

 : Zone non éclairée et zone sans implantation de mâts d'éclairage (sauf interface avec les voiries)

Conditions de gestion	-
Périodes favorables / planning	Phase de travaux
Coût	Sans surcoût

Intervenants mise en place	PRODIA / Entreprises de chantier
Intervenants suivi et gestion	PRODIA / Suivi des travaux post implantation (mesure R5)
Sources	http://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/PDF/Cadredevie/EAU/Guide_Mares_et_plan_d_eau.pdf

Mesure R8 : Mise en place de nichoirs à chiroptères

Mise en place de nichoirs à chiroptères						
Catégorie de mesures						
	Intitulé de la sous-catégorie					
	E	R	C	A	Intitulé de la catégorie	
	Thématique environnementale		Milieux naturels		Paysage	Espèces animales ou végétales
Objectif	La pose de nichoirs à chiroptères à pour objectif la création de gîtes de substitution remplaçant les habitats naturels des chauves-souris et qui sont adaptés à leurs besoins (interstices suffisamment étroits). Les chauves-souris sont des espèces protégées dont le milieu de vie décroît fortement. Ce sont également des animaux essentiels pour la régulation d'autres espèces animales telles que certains insectes, dont les moustiques. Les nichoirs constituent un excellent gîte d'été pour les chauves-souris puisqu'ils servent de sites de reproduction, de lieux de transit, ou de gîtes pour les mâles isolés.					
Espèces ou milieux justifiant la mesure	Chiroptères Quatre arbres à cavités étant abattus, il est proposé de mettre en place 16 nichoirs, soit 4 par arbres à cavités identifié. Cela représente un nichoir pour 1 000 m² d'habitat.					
Autres taxons bénéficiant de la mesure						
Unité	16 nichoirs					
Conditions stationnelles	Localisation physique : ● Pose des nichoirs à une hauteur minimale de 2,5 à 3 m de hauteur, tout en choisissant un secteur facile d'accès. ● Pose sur le bâtiment, sous la toiture, sur des arbres, ou sur des piquets (à une hauteur ≥ 2,5 m), avec une fixation solide qui empêche le balancement des nichoirs. Eclairciment : ● Choix d'une façade ou d'un arbre suffisamment exposés au soleil (Est à Sud-Ouest) et dans une zone abritée de la pluie (sous-pente de toit). Proximité éléments du paysage : Ne pas poser le nichoir directement au-dessus d'une entrée ou d'une zone de passage car il existe une contrainte liée aux déjections des chauves-souris éventuellement installées et le passage trop régulier pourrait stresser les éventuelles colonies :					

préférer l'installation au-dessus de zones enherbées un peu à l'écart des zones de passage pour éviter tous dérangements.

Localisation des zones où seront posés les nichoirs arboricoles



Descriptif

Il existe 3 types de nichoirs pour chauve-souris :

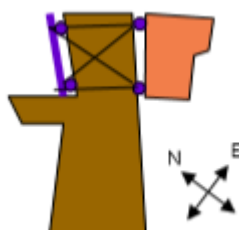
- Les nichoirs « plat » (photo 2 et 4) appréciés par les chauves-souris qui vivent dans les fissures (le nichoir 4 est a privilégié pour les pipistrelles)
- Les nichoirs de type « arbre creux » (photo 1)
- Les autres nichoirs (briques, faîtages) (photo 3) appréciés par les chauves-souris anthropophiles



Source : boutique LPO

Les caractéristiques du nichoir doivent respecter la promiscuité que les chiroptères recherchent.

Pour placer les nichoirs, il ne faut pas les coller au support pour éviter la présence de substances toxiques. Au préalable les nichoirs ne devront pas être poncés car les chiroptères ne pourraient plus s'accrocher aux parois. La fixation sur un arbre ne doit pas l'endommager. On peut alors utiliser une anse pour l'accrocher à une branche ou un ancien fil électrique (le gainage respecte l'arbre) pour l'accrocher au tronc.



	<i>Illustration d'un nichoir bien installé (bonne orientation, bonne fixation)</i>
Conditions de gestion	Les nichoirs ne nécessitent pas d'entretien particulier mais il faut faire attention à ne pas les toucher car les chiroptères pourraient fuir le nichoir définitivement. On peut extraire les excréments des nichoirs par l'ouverture à la base. Il est possible de récupérer le guano dans une bâche placée en dessous du gîte pour en faire de l'engrais.
Périodes favorables / planning	Dès la réalisation du projet
Coût	De 20 € à 150 € l'unité
Intervenants mise en place	PRODIA/Entreprise extérieure
Intervenants suivi et gestion	PRODIA/Entreprise extérieure
Sources	Gîte spécial 2FN (schwegler.be) http://biodiversite-positive.fr/wp-content/uploads/2011/10/Gites-pour-chauves-souris-28-fev.pdf https://docplayer.fr/3418875-Nichoirs-a-chiropteres.html https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/faune/gites-mammiferes/

• 3. Contradiction avec les objectifs de transition écologique – Alternatives possibles

.1 **Neutralité carbone**

La neutralité carbone et l'impact positif des nouvelles installations projetées par l'usine PRODIA sur le réchauffement climatique sont vivement contestés et seraient la conséquence de biais méthodologiques dont une absence de prise en compte de la « dette carbone » liée à l'utilisation de la biomasse forestière.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. La transition vers l'incinération ne réduit pas les émissions de CO₂, mais les augmente, contredisant les allégations de Prodia qui affirme les réduire de 80% en remplaçant le gaz par 2 nouveaux incinérateurs. La surémission de gaz à effet de serre par les chaufferies CSR ou bois est attestée par des scientifiques (GIEC, CITEPA...) et une commissaire enquêtrice (projet d'incinérateur de Saint-Genis-Laval) ; les bénéfices climatiques du projet annoncés par le pétitionnaire sont largement surestimés du fait de biais méthodologiques (farines C1 déjà valorisées en cimenterie ; biomasse dans les CSR surévaluée à >50 % contre 25-45 % en réalité) ;

2. L'usage de plaquettes bois en complément des CSR nécessitera des coupes d'arbres et réduira la capacité d'absorption globale du CO₂. l'ADEME estime que la forêt française peut produire 50 tonnes de plaquettes forestières par hectare (rapport ADEME de 2009) et vu que 16500 tonnes seront nécessaire pour alimenter un des incinérateur (source dossier), il faudrait 350 hectares de forêt pour faire ces plaquettes ; la biomasse forestière n'est pas neutre en carbone à l'échelle des prochaines décennies (confirmation par l'association Canopée) ; le carbone est relâché instantanément lors de la combustion, alors que les forêts mettent plusieurs dizaines d'années, voire plus d'un siècle, à le réabsorber, ce qui provoque une « dette carbone » ; le bois-énergie est à considérer comme la pire des énergies et doit être exclu des énergies renouvelables car, au rythme actuel, elle sera responsable d'une hausse de 10 % des gaz à effet de serre au cours des 10 prochaines années ; le choix de présenter la biomasse comme une solution vertueuse de décarbonation en remplacement du gaz doit donc être nuancée en raison de la « dette carbone » bien réelle ; les plaquettes devront être transportées depuis plusieurs départements ;
3. L'étude publiée en 2025 dans la revue scientifique « Climate Resilience and Sustainability, intitulée Forest biomass burning is not an effective climate mitigation response and conflicts with biodiversity adaptation », conclut que la combustion de biomasse forestière n'est pas une réponse efficace au changement climatique et qu'elle compromet également les objectifs de préservation de la biodiversité. Avec ce moyen de combustion, la neutralité carbone est un leurre.
4. Le dossier ne permet pas de vérifier précisément l'origine de l'approvisionnement en biomasse ni les émissions liées à son transport, alors que ces éléments sont déterminants pour apprécier le bilan réel de l'installation sur l'ensemble de son cycle de vie ;
5. Il est demandé que le volet biomasse du projet fasse l'objet d'une évaluation complète de ses incidences sanitaires et climatiques, incluant les émissions de particules fines et le bilan carbone réel sur l'ensemble du cycle de vie et que la modification des documents d'urbanisme soit subordonnée à la réalisation de cette étude.
6. Des études montrent que la lorsque que les fumées s'échappent des cheminées la température augmente de plusieurs degrés dans les zones proches ;
7. Augmenter la capacité de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ne constitue en rien une solution à long terme car elle nécessite des déplacements de « matière » sur de plus longues distances ce qui augmente la production de GES ; cette augmentation de capacité « encourage » toujours plus la mort des animaux d'élevage, traités comme de vulgaires produits ;
8. Le gaz naturel actuellement utilisé arrive par gazoduc sans transport routier, donc le bilan global présenté apparaît insuffisamment démontré.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Des contributeurs considèrent que la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) liée au projet ne serait pas aussi significative qu'annoncée par PRODIA. Son analyse repose notamment sur une assimilation des émissions physiques de dioxyde de carbone à la cheminée, quelle que soit leur origine (fossile ou biogénique), en considérant qu'elles produisent un impact climatique identique sur le long terme. Cette approche ne tient pas compte de la distinction fondamentale entre le carbone fossile et le carbone issu de la biomasse, ni des cycles du carbone reconnus par les méthodologies nationales et européennes d'évaluation des émissions de GES.

Une telle approche pourrait conduire à considérer l'utilisation du gaz naturel, combustible d'origine fossile, comme équivalente à celle de combustibles issus de la biomasse ou de déchets biogéniques, alors même que les cadres réglementaires français et européens distinguent explicitement ces différentes sources de carbone.

Des contributeurs contestent également la méthodologie employée, estimant qu'elle sous-évalue l'impact climatique du projet. Nous considérons au contraire que la méthodologie retenue, fondée sur les règles applicables au Système d'Échange de Quotas d'Émission de l'Union européenne (SEQE-UE) auxquelles la société PRODIA est soumise, constitue une approche prudente qui tend à sous-estimer les bénéfices climatiques réels du projet.

En effet, la méthode de calcul des émissions du SEQE-UE ne prend pas en compte :

- Les réductions d'émissions associées à la suppression des transports actuellement nécessaires à l'élimination des farines animales de catégories C1 et C2 ;
- Les émissions amont liées à l'extraction, au traitement, au transport et à la distribution du gaz naturel, qui s'ajoutent aux seules émissions de combustion.

Il est ainsi possible de comparer la méthode SEQE utilisée dans le dossier ICPE à une approche fondée sur les facteurs d'émission de la Base Carbone® de l'ADEME, intégrant l'ensemble du cycle de vie des combustibles, notamment pour le gaz naturel et les plaquettes forestières. Concernant les farines animales, celles-ci constituent des déchets de biomasse dont la destruction est imposée par la réglementation sanitaire. Leur valorisation énergétique ne génère pas de flux énergétique supplémentaire et ne modifie pas les procédés existants de collecte et de traitement des sous-produits animaux. Dans ce contexte, leur utilisation en substitution du gaz naturel n'entraîne pas d'émissions additionnelles de gaz à effet de serre imputables à leur production et s'inscrit dans les principes retenus par les inventaires officiels et les méthodologies européennes applicables à la comptabilisation des émissions de GES.

Voici un tableau de synthèse du bilan annuel GES en utilisant les facteurs d'émission de l'ADEM

	Combustible	Biomasse (%)	Volume annuel	Volume d'énergie annuel	Facteur d'émission GES d'origine fossile avec cycle carbone intégré	Emission de GES fossile en tonne/an
SITUATION FUTUR SANS PROJET	Gaz	0	243 000 MWh PCS		216 kg / MWh PCS (donnée ADEME base carbone avec émission amont)	52488
	Logistique des farines C1: bilan des émissions GES (livraisons en cimenterie)					231
SITUATION FUTUR AVEC PROJET	Farine C1	100	21000 T	115 500 MWh PCI	0 kg / MWh PCI (les farines sont une biomasse et un déchet existant, dont le process de production existe déjà, aucune nouvelle émission ne peut être associée dans le cadre du projet)	0
	Plaquette forestière	100	16500 T	46 200 MWh PCI	31,6kg / MWh PCI transport inclus (donnée ADEME - base carbone)	1460
	CSR	>51	22500 T	78 075 MWh PCI	101 kg / MWh PCI transport CSR et cendre inclus (détail dans le mémoire en réponse à la MRAe)	7886
	Gaz	0	6 000 MWh PCS		216 kg / MWh PCS (donnée ADEME base carbone avec émission amont)	1296
	Logistique des farines C1: bilan des émissions GES (arrêt des livraisons en cimenterie et transport des cendres hors du site)					35
	REDUCTION TOTALE ANNUELLE GES					42043

Cette méthode de calcul améliore le bilan carbone de notre projet. On peut donc considérer que la méthode employée dans le dossier d'autorisation environnementale et décrite dans le mémoire de réponse de l'enquête publique ICPE est non majorante et que les bénéfices concernant l'impact climatique sont confirmés.

Notes complémentaires : concernant les émissions liées à la réalisation du projet, une hypothèse majorante de 1.5 tonnes CO₂eq par m² de construction (source OTE) conduirait à une émission d'environ 5100 tonnes (les deux chaufferies occuperont environ 3400m²), ce niveau d'émission serait par conséquent compensée par 2 mois de fonctionnement de notre projet. Pour ce qui concerne le relargage du carbone stocké dans le sol des 10518 m² de parcelles à déboiser, en prenant une valeur de teneur en carbone haute (100 tC/ha – source INRA), nous obtenons une émission de 386 tonnes de CO₂, émission immédiatement compensée par quelques jours de fonctionnement de nos futures installations.

La biomasse forestière utilisée sera recueillie localement et au niveau des départements frontaliers.

Les CSR proviendront essentiellement du département de l'Ain, éventuellement avec un complément de Haute Savoie. Le Jura n'est pas pourvu à l'heure actuelle de centre de confection de CSR.

.2 Réduction des déchets

Le projet de Prodia est considéré comme incompatible avec l'objectif de réduction des déchets, surtout en raison de la production de « sous-déchets ultimes » par les nouvelles chaudières.

.2.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. Le modèle économique d'un incinérateur exige un flux constant et régulier de déchets pour maintenir son rendement. Cette logique de « surproduction » entre en contradiction frontale avec les politiques publiques qui incitent les citoyens et les collectivités à la prévention et à la baisse de la production de déchets.
2. L'installation projetée générera des sous-déchets ultimes devant être retraités ou enfouis ; l'argument selon lequel le projet est une alternative à l'enfouissement est faux et non recevable car l'enfouissement existe toujours pour 25 à 30 % des déchets devenus notoirement plus toxiques suite à la combustion ; le projet est un frein à l'économie circulaire car pour "nourrir" la centrale il faut produire des déchets, ce qui n'incite pas à la sobriété d'émission de déchets.
3. le retraitement des filtres, la gestion du mâchefer (hautement toxiques) sont aussi des enjeux que les technologies actuelles ne savent pas ou mal traiter.

.2.2 Réponse de la société PRODIA

Les déchets ultimes issus de nos chaufferies sont :

- Les mâchefers avec un tonnage de 6720 t/an
- Les cendres fines avec un tonnage de 3050 t/an

Les mâchefers sont destinés à la valorisation après analyses, ou dans le cas où celles-ci ne pourraient être valorisées à l'enfouissement.

Les cendres fines seront envoyées en centre d'enfouissement agréé.

Rappelons que ces cendres correspondent à environ

- 30 % de cendres pour les farines C1 (hypothèse majorante, la quantité de cendre étant dépendante de la teneur en minéraux des farines C1, celles produites sur le site actuellement ont une teneur en cendre de 20%)
- 9 % de cendre pour le CSR et la biomasse

Soit 16 % au total des combustibles et non 25 à 30 % comme indiqué par le public.

Rappelons que le projet réduit le recours à l'enfouissement des déchets par l'utilisation du CSR.

.3 Alternatives envisageables

Afin d'éviter l'implantation de nouvelles chaudières, qui ne constitue pas la « Meilleure Technique Disponible » le public liste un certain nombre de solutions alternatives, lesquelles n'auraient pas été suffisamment étudiées par le pétitionnaire.

.3.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. Des solutions alternatives étudiés par le pétitionnaire et qui n'ont pas été retenues, sont insuffisantes. D'autres solutions alternatives doivent être étudiées avant tout recours à l'incinération, notamment en privilégiant la prévention des déchets, le recyclage (centres de tri modernes et efficaces) et les démarches d'économie circulaire.

2. Le choix de Prodia n'est pas la Meilleure Technique Disponible. Plutôt que l'incinération et le chauffage au bois, qui représentent le pire scénario pour l'homme et la planète, des alternatives propres et concrètes bien plus cohérentes avec les enjeux écologiques actuels existent, telles que :

✓ la géothermie

✓ les pompes à chaleur (PAC) ou la récupération de chaleur fatale auprès des industriels

✓ un centre de méthanisation territorial, en partenariat avec les agriculteurs locaux

✓ des chaudières électriques

Ces alternatives permettraient d'atteindre une économie de CO2 plus conséquente et ne présenteraient pas de risque pour la santé humaine ; modifier les documents d'urbanisme afin de rendre possible le projet de Prodia revient à adapter les règles à une solution fondée sur davantage de combustion, alors que les politiques publiques devraient privilégier en priorité la sobriété et l'efficacité énergétique en ayant recours à des énergies véritablement bas carbone.

3. Le rapport AGRIMER de 2023 sur « Le service public de l'équarrissage » constate une baisse drastique des usines d'équarrissage en France (375 en 1960 à 8 en 2023/2026), d'où une charge accrue pour chacune d'elles (Provalt gère 10 départements pour les Animaux Trouvés Morts) lesquelles ont, par ailleurs, toutes rejoint un secteur privé chargé d'une mission de service public.

Face à la baisse des capacités nationales, il y a urgence, ce qui ne justifie toutefois pas d'augmenter les capacités de traitement des usines existantes, mais devrait conduire à multiplier les usines d'équarrissages en les distribuant à travers le territoire français pour favoriser des circuits courts de ramassage et des trajets camions limités en distance.

4. L'importance d'une modernisation avec mise aux normes de l'actuelle station d'épuration des eaux usées est soulignée car elle est nécessaire au vu des objectifs d'amélioration de la qualité du cours d'eau récepteur : le bief du Turin. Toutefois, cette évolution ne devrait pas être dépendante des évolutions envisagées. Autrement dit, maintenir le projet pour la STEP, mais sans extension grâce à l'abandon de l'installation des nouvelles chaudières et des aérocondenseurs.

5. Il faut étudier en priorité l'optimisation des installations existantes : amélioration des performances énergétiques, récupération de chaleur, modernisation des équipements et meilleure valorisation des déchets, afin d'atteindre les objectifs du projet sans artificialiser de nouveaux espaces naturels.

6. Recourir à une chaudière alimentée par les farines animales C1 indépendamment du projet CSR.

7. Le développement économique doit se faire sur des surfaces industrielles intercommunales dédiées, avec la préservation durable des milieux forestiers et agricoles, des ressources naturelles (dont l'eau), et de la biodiversité.

8. Il aurait été possible d'envisager l'extension de Prodia sur des terres agricoles et non sur la ZNIEFF.

9. L'intérêt des incinérateurs est reconnu, mais l'endroit d'implantation est à revoir ; construire un nouvel incinérateur ailleurs qu'à Saint Amour, à proximité des sources de production de CSR et des cadavres et sous-produits animaux.

10. Diminuer drastiquement nos déchets non recyclables ; agir en amont sur le tri, la surconsommation ; privilégier le financement, par l'industrie du plastique, de recherche d'autres alternatives pour la destruction de sa production.

11. Traiter l'équarrissage par des solutions « robustes » (durables et résilientes) comme la diminution d'une alimentation carnée, l'adaptation des bâtiments d'élevage aux fortes chaleurs, le remplacement des élevages intensifs par des élevages extensifs.

12. Au regard des enjeux climatiques, sanitaires, environnementaux et forestiers, une véritable étude comparative des alternatives est un préalable impératif avant toute décision d'approbation de la déclaration de projet.

.3.2 Réponse de la société PRODIA

Géothermie

Ce procédé exigerait des forages très profonds, de l'ordre de 4 à 5 km pour introduire dans les roches fracturées de l'eau et obtenir une eau à plus de 200°C. Ce type de forage a été réalisé en Alsace en 2020 et a été stoppé en raison des mouvements sismiques provoqués par l'introduction d'eau surpressée. A ce stade cette technologie ne nous semble pas viable.

Chaudière électrique

le remplacement du gaz naturel par une énergie électrique pour la production vapeur nécessiterait une puissance électrique à minima de 40 MW. Or cette puissance n'est pas disponible dans le secteur proche du site, secteur de plus sous équipé en production électrique. Cette puissance nécessiterait la mise en place d'une ligne très haute tension de 225 000 V depuis Bourg en Bresse (poste RTE 225 000 V de Fleury) jusqu'aux communes de Saint Amour et des Trois Châteaux, il s'agirait d'une infrastructure majeure avec de très gros impacts en termes de travaux, de servitude pour les riverains, et avec de forts enjeux aux niveaux des impacts sur le milieu naturel.

pompe à chaleur

Les éléments concernant la mise en place de pompes à chaleur rejoignent ceux d'une chaudière électrique. De plus il est techniquement très difficile d'atteindre les température de vapeur (175°C) requises pour respecter la réglementation à partir de pompes à chaleur.

Récupération de chaleur fatale

Notre site ne dispose de la quantité de chaleur fatale nécessaire à la production de vapeur 8 BAR à 175°C par un dispositif type pompe à chaleur. La récupération de chaleur fatale nécessite également la proximité d'autres installations produisant cette chaleur fatale et un réseau de chaleur afin de le faire transiter hors, il n'existe aucune installation à proximité ayant de la chaleur fatale à récupérer.

Méthaniseur

La production du méthane nécessaire à la production de vapeur pour la cuisson de nos matières premières nécessiterait :

- une emprise foncière d'environ 30 hectares

- un besoin annuel d'environ 200 000 tonnes d'intrants.
- une production annuelle d'environ 180 000 tonnes de digestat à valoriser dans le cadre d'un plan d'épandage (en considérant une hygiénisation en amont).

Cela représenterait un besoin de surface d'épandage d'environ :

- $180\,000 \text{ tonnes} \div 20 \text{ tonnes/ha} = 9\,000 \text{ hectares}$ à épandre chaque année ;
- avec un retour sur une même parcelle tous les trois ans, il faudrait disposer d'un plan d'épandage d'environ 27 000 hectares.

Un tel projet est considéré comme irréalisable en raison de la quantité d'intrants nécessaire, la surface d'épandage à disposer et la taille des ouvrages qui nécessiterait un important défrichement autour de notre site.

Centrale solaire thermique

Le principal problème de la centrale solaire thermique est lié au fonctionnement de l'usine qui doit disposer de vapeur 6 jours sur 7, 24h sur 24. Dès lors, il est impossible de se baser sur une énergie disponible uniquement 166 jours par an soit moins de 50 % du temps. ([Jeu de données - Données du temps d'ensoleillement par départements en France | data.gouv.fr](#)) :

Départements ↓	Temps d'ensoleillement (jours/an) ↓
Gironde	173
Hérault	230
Ille-et-Vilaine	144
Indre	163
Indre-et-Loire	165
Isère	183
Jura	166

Cela engendrera également des dizaines (voir des centaines) d'hectares pour la mise en place des miroirs avec les impacts associés :

- Artificialisation,
- Défrichement,
- ...

Conclusion

En comparant les différentes solutions possibles pour la production de la chaleur, on peut noter que seul les chaufferies classiques permettent à la fois la continuité de l'activités et la réduction des émissions de CO₂.

Il est rappelé que PRODIA est certifié ISO 50 001 et a effectué déjà un important travail de réduction de sa consommation énergétique.

La multiplication des sites d'équarrissage semble délicate vis-à-vis de l'acceptabilité des populations et engendre des impacts non négligeables :

- Consommations foncière plus importante
- Bilan GES de la construction

Multiplication et augmentation des rejets atmosphériques avec des puissances plus basses (donc des valeurs d'émissions plus permissives).

• 4. Aspects économique-financiers et attractivité territoriale

.1 Aspects économique-financiers.

Le public conteste l'utilisation de fonds publics (15 millions d'euros) pour soutenir la réalisation du projet, lequel n'aurait par ailleurs qu'une visée purement économique et s'interroge sur la responsabilité de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'attribution de plusieurs millions d'euros d'argent public (notamment via l'ADEME) est contestée.

Ces 15 millions d'euros de subventions devraient être prioritairement fléchées vers des solutions d'avenir : la prévention, la réduction des déchets à la source, l'innovation, le réemploi et le recyclage. Il est dénoncé que nos impôts servent à subventionner, au nom d'une fausse neutralité carbone, une filière bois-énergie polluante.

2. L'utilisation de fonds publics est jugée illégitime dès lors qu'elle s'apparente à une redistribution financière de l'État vers les intérêts financiers d'un grand groupe industriel privé ; Prodia veut bénéficier de subventions considérables et le but de ses dirigeants est d'agrandir leur entreprise à moindre coût, même aux dépens de la santé et de l'environnement.

3. Les entreprises ne voient que les juteux résultats financiers à venir et justifient leur choix par une promesse d'offre d'emplois, pourtant le projet n'est pas nécessaire pour créer de nouveaux emplois locaux. L'équarrissage est vu comme un nouveau monopole, notamment en raison du peu d'usine au niveau national.

4. Acceptation du maintien de l'activité chez Prodia, mais sans rejet de particules nocives dans l'atmosphère.

5. L'augmentation de l'activité de l'usine répond à une volonté d'étendre la zone de chalandise bien au-delà de la zone actuelle d'approvisionnement, et ce, à des fins économiques.

6. L'absence de justification du choix des incinérateurs, dont la puissance retenue est de 19,9MW conduit à s'interroger sur l'éventualité d'un dimensionnement visant à éviter certaines contraintes réglementaires ou économiques applicables au-delà de 20 MW. Une clarification explicite du maître d'ouvrage est demandée.

7. Aucune garantie sérieuse n'est apportée concernant la responsabilité environnementale de l'exploitant ; la prise en charge de la dépollution future et la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Justification de l'attribution publique

La société PRODIA ou la communauté de communes Portes du Jura n'est pas responsable des critères d'attributions des subventions publiques (notamment de l'ADEME) qui relève de plan nationaux.

Rappelons tout de même que le projet permet de réduire les émissions de CO2 de l'usine et donc de participer à la décarbonation de l'industrie française.

Extension de la zone de chalandise

Le projet d'augmentation de tonnage vient répondre à un besoin de gestion de crise de la filière équarrissage, qui peut être mis en face des crises sur le territoire français, par exemple :

- Les épidémies de grippe aviaire
- La propagation de dermatose nodulaire chez les bovins.
- Les très fortes mortalités en lien avec les canicules

En effet, le guide « Assises du SANITAIRE ANIMAL » précise que :

*« Le constat général auquel conduit une analyse du système d'équarrissage en France est celui d'un fonctionnement **satisfaisant en « temps de paix »** (avec tout de même un point de vigilance en Corse, dans les Pyrénées-Atlantiques et en Outremer) et d'une **saturation rapide en situation de crise avec des délais de ramassage qui peuvent atteindre huit voire quinze jours**, ce qui impose de recourir à des solutions de substitution dans l'urgence. La marge capacitaire de l'outil industriel pour le temps de crise, une fois les tonnages de routine comptabilisés, peut être estimée en première approche à 400 t/j152, quand les pics de mortalité se situaient à 1 400 – 1 500 t/j lors des dernières crises IAHF ou canicule. Naturellement, rien ne dit que ces pics ne pourraient pas être dépassés en cas de concomitance de plusieurs crises. Il est à noter que la présence d'une trop grande quantité de cadavres de volailles (en proportion avec les autres espèces équarries) affecte le fonctionnement des lignes de traitement des usines de transformation et de traitement de ces matières. **Le process s'enraye à l'atteinte d'un seuil de 50% du poids traité, rendant donc impossible la mise en place de lignes dédiées lors d'épisodes de mortalité massive de volailles.** »*

La localisation des activités d'équarrissage gérées par la société PROVALT, et des activités de PRODIA pour la production de protéines animales destinées à la confection de nourriture pour les chiens et chat, datent de 2003. Le projet ne modifie pas la localisation des lignes de

traitement des différentes catégories de matières. La sécurité sanitaire du site ne sera pas impactée par le projet.

justification du choix des chaudières

Le choix des puissances des chaudières est réalisé par rapport aux besoins vapeur du site , c'est-à-dire la vapeur nécessaire à la cuisson des sous-produits animaux. Le besoin annuel en vapeur est de 317 000 tonnes par an, ce qui est assuré par les deux chaudières prévues dans le cadre du projet.

Concernant l'aspect réglementaire :

- La rubrique 2771 des ICPE ne dispose d'aucun seuil d'entrée
- La rubrique 2971 des ICPE ne dispose d'aucun seuil d'entrée
- La rubrique 3520 des ICPE possèdent des seuils de traitement (3 t/h pour les déchets non dangereux et 10 tonnes par jour pour les déchets dangereux)

La puissance des chaudières ne modifie donc pas les contraintes réglementaires.

Remis en état

La cessation d'activité est régie par les schémas réglementaires décrit aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments figuraient dans les dossiers d'autorisations environnementales mis à l'enquête publique dans le cadre de l'instruction ICPE.

Les éléments concernant la cessation d'activités seront également repris dans l'arrêté préfectoral régissant le site.

En tout état de cause, les sociétés PRODIA et ENINVERD seront en charge de la remise en état des terrains en cas de cessation d'activités.

.2 Impacts du projet sur l'immobilier, l'attractivité du territoire et les terres cultivées

Des craintes sont exprimées sur une probable dépréciation immobilière, sur la baisse de l'attractivité du secteur de Saint-Amour et sur une pollution des terres exploitées.

.2.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. Des craintes sont évoquées au regard du risque de dépréciation immobilière en raison de l'accroissement des nuisances ainsi qu'un risque de baisse notoire d'attractivité des lieux impactés (tourisme en baisse, commerces qui vont dépérir, non installation de jeune médecin.).
2. Les nouvelles installations vont polluer des sites concernés par les appellations protégées (AOP Crème de Bresse, AOP Beurre de Bresse, AOP Comté, AOP Volailles de Bresse, Côtes du Jura) ; risque de retrait des agréments en raison d'une pollution des herbages ;
3. Depuis le 1er janvier 2023, quatre PFAS sont réglementés dans certaines denrées alimentaires d'origine animale dont la viande et abats d'animaux de boucherie, de volailles et de gibier, en cas de non-conformité, les produits ne peuvent être proposés à la vente, donc mettre

des PFAS dans sur un territoire dont l'économie repose principalement sur l'agriculture n'a aucun sens.

4. Les jardins des particuliers sont des écosystèmes fragiles, menacés par le projet ; les polluants émis par l'incinérateur peuvent se déposer sur les jardins et les cultures environnantes, ce qui peut avoir des impacts sur la santé humaine et l'environnement.

.2.2 Réponse de la société PRODIA

Dépréciation immobilière

Concernant la dévalorisation des biens immobiliers autour du site, la société PRODIA a fortement réduit ces dernières années les nuisances odorantes, nuisances pouvant impacter la valeur des biens. A l'avenir, les émissions liées au projet ne sont pas de nature à entraîner à elles seules des pertes de valeur au niveau des habitats.

.2.3 Conséquences sur des AOP - AOC

La définition des AOP et AOC se fait selon un critère précis reposant sur plusieurs critères :

- La zone géographique,
- Le procédé de fabrication,
- La part de certains ingrédients
- ..

Cependant il n'est pas fait mention dans ces cahiers des charges (disponible sur [Beurre de Bresse | INAO](#), [Chapon de Bresse | INAO](#), ...) de valeurs en composés spécifiques qui seraient rejetés par les chaudières. Ces valeurs sont identiques aux autres produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Hors l'étude sanitaire a déjà démontré l'acceptabilité du projet vis-à-vis de ce compartiment (point développé ci-dessous).

Particules dans les jardins et les cultures environnantes

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude sanitaire a été réalisée et conclut à l'acceptabilité des rejets. Plus précisément, celle-ci prend deux voies d'exposition :

- L'inhalation (le fait de respirer les composés)
- L'ingestion (le fait d'ingérer les composés)

Les schémas ci-dessous représentent les voies de transfert retenues dans le cadre de l'étude sanitaire.

Illustration n° 11 : Voie de transfert retenue dans le cadre de l'étude sanitaire

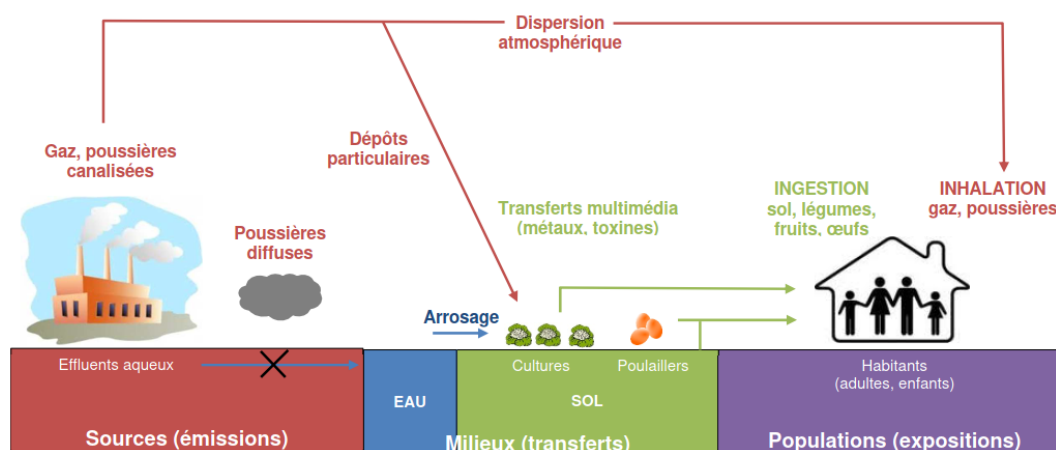
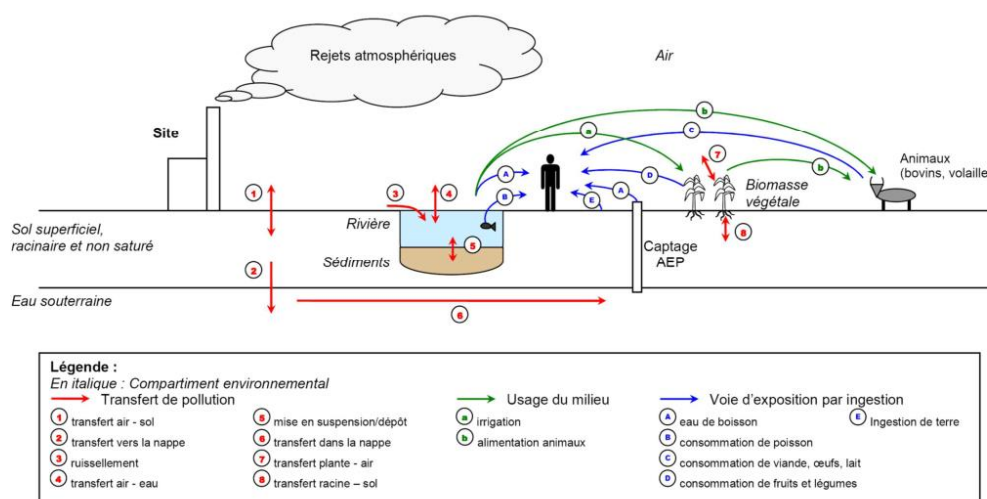


Illustration n° 12 : Présentation des voies de transferts et d'expositions pouvant être pris en compte dans le code de calculs OTE (Ingestion)



Rappelons également que le scénario modélisé est majorant comme le montre les hypothèses prises en compte dans l'étude sanitaire :

« Nous supposons que les rejets du projet ont lieu 100 % du temps, que les émissions ont lieu pendant 30 ans et ainsi les expositions de la population sont calculées par rapport à cette durée de fonctionnement.

Concrètement, les risques cancérigènes sont évalués à partir de l'exposition moyenne, statistiquement parlant, durant ces trente années de fonctionnement. Quant aux risques non cancérigènes, ils sont estimés au moment de la contamination maximale des milieux.

Les individus sont supposés présents 365 jours par an sur le lieu de l'étude.

Les expositions sont estimées sur le secteur correspondant aux retombées au sol les plus importantes. Il s'agit alors de l'exposition maximale liée aux rejets atmosphériques.»

Or, même avec ses concentration maximales, il n'existe aucun risque pour la santé, les retombées de particules dans les jardins et les cultures environnantes seront donc sans effets pour la santé.

● 5. Evolution des documents d'urbanisme des deux communes

Appréciation de la compatibilité du projet d'évolution des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur et les divers textes cités.

Réponses apportées aux arguments :

- 1. Est rappelé l'article 1er de la Charte de l'environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. », droit constitutionnel que ce projet menace clairement en l'état.

La modification des documents d'urbanisme ne préjuge pas de la valeur ou du bien-fondé du projet.

- 2. Le projet contrevient à plusieurs principes inscrits dans le Code de l'environnement (Principe de prévention, de précaution et de non-régression -art L101-10 et suivants du code de l'Environnement

L'évolution des documents d'urbanisme ne se traduit pas uniquement par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie actuellement classée en zone naturelle. Elle s'accompagne également du classement d'un autre secteur boisé en zone N, garantissant sa préservation à long terme. Ainsi, la procédure ne conduit pas à une suppression généralisée des protections environnementales mais à une réorganisation du zonage tenant compte à la fois des enjeux environnementaux et des besoins de développement du territoire.

De plus, le périmètre ouvert à l'urbanisation a été limité au strict besoin identifié pour le projet d'extension, afin de réduire la consommation d'espaces naturels. La révision de la carte communale a également permis de restreindre l'emprise des secteurs constructibles par rapport aux hypothèses initialement étudiées.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'évolution envisagée conduise à une régression globale du niveau de protection de l'environnement au sens du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le SCoT rappelle que les projets situés dans des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques doivent mettre en œuvre la séquence ERC. Cette disposition n'interdit pas toute évolution de l'urbanisation dans ces secteurs, mais en encadre les conditions de réalisation afin de prendre en compte les enjeux environnementaux.

- 3. Vu qu'une zone naturelle est détruite pour créer une zone industrielle, il y a méconnaissance de la loi ZAN (loi sur le « zéro » artificialisation nette).

Le projet n'apparaît pas contraire aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. L'ouverture à l'urbanisation est strictement limitée aux besoins du projet, tandis que l'évolution des documents d'urbanisme s'accompagne de mesures de préservation d'autres espaces

naturels, notamment par le classement de secteurs boisés en zone N. Par ailleurs, le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site industriel existant, ce qui limite la consommation foncière par rapport à une implantation sur un nouveau site.

- 4. Le projet est considéré comme non conforme au PADD du PLU de Saint Amour (qui entend préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel local dans les aménagements futurs et qui vise à protéger et maintenir les activités agricoles) et au SCoT du Pays Lédonien (qui affirme la nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles ainsi que le cadre de vie, de réduire fortement l'artificialisation et d'avoir une gestion économe du foncier etc.).

Sur la carte du PADD, les parcelles mutées ne sont pas situées dans un espace naturel et paysager sensible à protéger. La modification des documents d'urbanisme n'est donc pas incompatible avec le PADD.

- 5. Le projet est reconnu comme non conforme au règlement actuel de la zone N (qui interdit l'usage industriel) et aux servitudes de protection forestière. Il prévoit notamment le défrichement de 1,05 ha. Or le règlement de la zone N exclut normalement toute demande de défrichement dans les Espaces Boisés Classés (EBC).

Le terrain concerné n'est pas classé en EBC. En outre, l'objet même de la mise en compatibilité du PLU est de modifier le classement de ce secteur, qui passe d'une zone N à une zone UYe afin de permettre l'extension projetée. La non-conformité au règlement actuel de la zone N constitue ainsi le motif même de l'évolution du document d'urbanisme soumise à l'enquête publique.

- 6. La destruction d'une zone humide non compensée permet de douter de la conformité de l'évolution des documents d'urbanisme avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'évolution du document d'urbanisme a pour objet de modifier le zonage du secteur concerné et non d'autoriser directement les travaux projetés. À ce stade, la présence des zones humides et les incidences potentielles du projet ont été identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les impacts résiduels ont également été mis en évidence, ce qui permet d'anticiper la nécessité de mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet ont permis de préciser la délimitation des zones humides. Sur le territoire de Nanc-lès-Saint-Amour, ces investigations ont conduit à adapter le périmètre de la zone ouverte à l'urbanisation afin de limiter les incidences sur les secteurs humides identifiés.

La localisation et le dimensionnement des mesures compensatoires ne sont pas encore arrêtés. Ces éléments relèvent du stade opérationnel du projet et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une zone de compensation sera identifiée en fonction des impacts résiduels finalement retenus, conformément aux exigences réglementaires applicables.

Dès lors, l'absence de définition précise des mesures compensatoires à ce stade ne saurait être assimilée à une absence de compensation. La compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée s'apprécie au regard des enjeux identifiés, des mesures d'évitement et de réduction déjà intégrées et de la possibilité de mettre en œuvre, le

moment venu, les mesures compensatoires nécessaires. Dans ces conditions, l'évolution des documents d'urbanisme peut être considérée comme compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

- 7. Dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour et la révision de la carte communale de Nanc-lès-Saint-Amour visent à rendre constructibles des zones naturelles composées d'une forêt et de nombreuses zones humides – lesquelles sont également identifiées comme réservoir de biodiversité et continuité écologique, ces évolutions sont contraires aux objectifs du Scot du Pays Lédonien qui entend protéger les milieux forestiers ainsi que valoriser et restaurer les trames vertes et bleues et préserver les zones humides, mais aussi aux prescriptions du SRADDET

L'observation considère que l'évolution des documents d'urbanisme est contraire aux objectifs du SCoT du Pays Lédonien et aux prescriptions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en raison de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels comportant des milieux forestiers et humides.

Toutefois, le SCoT et son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) n'interdisent pas toute urbanisation au sein des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité ou continuités écologiques. Ils prévoient que les documents d'urbanisme et les projets concernés justifient de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés. Cette disposition traduit ainsi une logique d'encadrement et de maîtrise des incidences environnementales plutôt qu'une interdiction systématique de toute urbanisation.

Par ailleurs, l'évolution des documents d'urbanisme s'accompagne du classement d'un autre secteur boisé en zone N, participant à la préservation des espaces naturels du territoire, tandis que le périmètre ouvert à l'urbanisation sera limité aux besoins strictement nécessaires au projet.

Ainsi, l'évolution envisagée ne peut être regardée comme incompatible, par principe, avec les orientations du SCoT du Pays Lédonien et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT, qui visent à concilier préservation de l'environnement, gestion économe de l'espace et développement des activités économiques du territoire.

Remarque à prendre en compte : Le résumé non technique de l'évaluation environnementale mentionne (ex. page 12) que le règlement édictera des mesures d'évitement et de réduction. Or, il est expliqué (p.10) que la carte communale n'a pas de règlement et que c'est le RNU qui s'applique, ce qui vient nécessairement limiter les mesures pouvant être mises en place pour réduire les incidences sur l'environnement ; la seule possibilité de ne pas provoquer d'effets négatifs est donc de ne pas faire évoluer la carte communale.

Réponse : Une clarification dans le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été apportée

L'observation selon laquelle la non-évolution de la carte communale conduirait à préserver l'état actuel de l'environnement est entendue. Toutefois, l'évolution de la carte communale ne vaut pas autorisation directe du projet et n'emporte pas, à elle seule, la réalisation des aménagements envisagés. Il convient par ailleurs de souligner que le périmètre de la zone ouverte à l'urbanisation a d'ores et déjà été limité à l'emprise identifiée comme non humide. En outre, des réflexions sont actuellement en cours dans le cadre de la procédure afin de réduire encore davantage cette

emprise et de limiter au maximum les incidences sur les milieux naturels et les zones humides alentours. Les incidences environnementales du projet ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser devront être précisées, évaluées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans le cadre des procédures réglementaires applicables au projet.

Par ailleurs, l'absence de règlement spécifique dans la carte communale ne prive pas l'autorité compétente de tout moyen d'action. Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, notamment celles relatives à la salubrité et à la sécurité publiques prévues à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, demeurent applicables et permettent, le cas échéant, de refuser ou d'assortir un projet de prescriptions particulières lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à ces intérêts.

Dès lors, l'absence de règlement spécifique dans la carte communale ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) relative au projet ni à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

Lien entre pérennité de l'entreprise et le projet

Aujourd'hui, la société PRODIA produit de la vapeur grâce aux chaudières gaz, elle est dépendant des fluctuations tarifaires de ces derniers. Tout comme les farines C1 qui sont envoyées vers des cimenteries qui ont un coût. De plus, elle est soumise aux quotas carbone qui alourdissent le bilan financier de PRODIA.

Le passage aux chaudières CSR et farines permettront :

- Une stabilité du prix de l'énergie
- Un circuit court pour la valorisation des farines
- Une réduction des coûts d'exploitation.

Le projet permettra donc à PRODIA de rester compétitive vis-à-vis des concurrents qui sont pour certains déjà passés à la production de vapeur décarbonée.

Contestation de l'intérêt général

Il est important de rappeler que le rapport du GIEC de 2023 indique que les concentrations atmosphériques de CO₂, CH₄ et N₂O atteignent des niveaux inédits depuis au moins plusieurs centaines de milliers d'années et que l'augmentation des températures, l'élévation du niveau marin et l'intensification des événements extrêmes sont directement liées à ces émissions.

Le GIEC conclut par ailleurs sans ambiguïté que les activités humaines, principalement via les émissions de CO₂, CH₄ et N₂O, sont responsables du réchauffement observé depuis 1850-1900. La contribution humaine au réchauffement observé est estimée à environ +1,1 °C sur la période 2011-2020.

Hors le projet de la société PRODIA permet de réduire les émissions de CO₂ issues des énergies fossiles de 42 000 t par an, soit plus d'un tiers des émissions de la communauté de communes Porte du JURA (121 312,8 t selon le DIAGNOSTIC CLIMAT - AIR - ÉNERGIE datant de mai 2026).

Le projet visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le site étant d'intérêt public majeur (traitement des sous-produits animaux), le projet présente par définition un intérêt majeur.

Changement de destination

La genèse du projet est liée à l'activité du site (cuisson des sous-produits animaux) et à la décarbonation de la production de chaleur sur celui-ci. Pour qu'une chaufferie ou un incinérateur puisse fonctionner, il faut qu'il puisse valoriser la chaleur qu'il produit. Dès lors, il n'est pas prévu de modifier la nature du site car c'est la nature même du site qui nécessite l'implantation de ces chaudières et non pas l'inverse.

De plus, les incinérateurs d'ordure ménagères ne sont pas soumis à la même rubrique de la nomenclature des ICPE, il s'agit de la rubrique 2770 qui dispose elle aussi d'un seuil d'autorisation. Il n'est dès lors pas possible de modifier la nature des produits brûlés dans la chaudière sans réaliser une nouvelle demande d'autorisation associée à une nouvelle enquête publique au titre du code de l'environnement.

Expression de la forte opposition locale

En préambule, il est important de rappeler que la société PRODIA est ancrée sur Saint-Amour depuis plus de 50 ans avec de nombreux salariés issus du territoire. La bonne entente avec les riverains est donc importante, c'est pourquoi la société a engagé de nombreux investissements pour la mise aux normes des installations et la réduction des nuisances depuis une vingtaine d'années.

La société PRODIA comprend l'inquiétude des riverains mais elle tient à rappeler qu'elle s'est entourée de bureaux d'études afin de mener des études poussées depuis plus de 5 ans, qu'elle a également mis en place des réunions en préfecture (COPIL et COTECH) afin de prendre en compte les demandes des services compétents pour faire évoluer le projet en associant les élus locaux afin de partager sur l'avancée du projet.

• 6. Insuffisances (non évoquées précédemment) et erreurs au dossier

.1 Insuffisances au dossier

Le public estime que le dossier mériterait d'être enrichi sur plusieurs points, notamment sur l'aspect visuel, les limites géographiques précises du projet, le volet financier et l'impact agricole.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France révèle que le projet, compte tenu de sa localisation, présente un enjeu d'insertion architecturale et paysagère mais il est déploré qu'il n'existe aucun document (ex : plans, coupes, façades volumétriques, vue d'intégration dans le site) qui permettrait au public d'apprécier, ou pas, les volumétries du projet, (hauteur des cheminées, tailles et volumes des chaudières, bassins de la station d'épuration, aérocondenseurs...).

2. La faisabilité financière du projet n'est pas présentée ; les parcelles communales seront louées pour une somme dérisoire.

3. Absence de documents, de type, plan de bornage ou de division parcellaires avec les surfaces des parcelles modifiées, plan réalisé par un géomètre agréé qui permettraient aux élus qui auront à se prononcer sur l'évolution des documents d'urbanisme d'appréhender les limites exactes des parcelles des deux communes qui changeront de destination ; il est regretté que des plans davantage détaillés et mis à jour lors de l'enquête ICPE suite à recommandation de la MRAE ne soient pas produits dans l'actuel dossier.

4. Absence d'étude d'impact agricole car projet volontairement limité en surface.

5. Le résumé non technique (RNT) est par définition le document destiné à être lu par le plus grand nombre. Or, dans le dossier d'enquête, c'est précisément ce document qui omet plusieurs données déterminantes figurant dans l'étude d'impact ou dans les avis techniques joints (ex : surface exacte des zones humides impactées, composition du CSR, réserves de l'ARS et de la DDT, etc.). Dès lors que le RNT devrait présenter de façon sincère et complète les principaux éléments de l'étude d'impact, cette lacune caractérise une mauvaise information du public.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Vue architecturale

Le projet de chaufferie nécessitera le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accompagnée de vue en perspectives et de plans de façade permettant de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement.

Rappelons que la zone d'implantation des nouveaux bâtiments est entourée d'arbres qui seront conservés dans le cadre du projet. Cette bande arborée permet d'atténuer l'impact paysager du projet et notamment que celui-ci ne soit pas visible pour les riverains.

Volet financier

Le volet financier de l'opération reste confidentiel. Une convention d'occupation temporaire portant sur l'exploitation d'un équarrissage sera établie entre l'ONF, Prodia ainsi que les communes. Les coûts de location des terrains seront discutés avec les propriétaires (communes des Trois Châteaux et Saint Amour).

Etude agricole

La parcelle agricole a une taille d'environ 5 200 m² soit 0,52 ha, le seuil de soumission à étude préalable agricole dans le Jura est de 2 ha. Le projet n'a pas été réduit de manière à éviter la soumission car même en comptabilisant l'ensemble des parcelles agricole attenante, la superficie serait de 12 700 m² soit 1,27 ha < 2ha.

Par ailleurs, au cours de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 8 janvier 2026, la Chambre d'Agriculture, au regard de l'absence d'enjeux en matière d'agriculture, n'a pas demandé la réalisation d'une telle étude. En effet, aucune des parcelles ciblées, initialement classées en zone naturelle N, n'est répertoriée au RPG comme parcelle agricole.

Par ailleurs, dans son avis rendu le 27 mai 2026, la Chambre d'Agriculture précise que « bien que le projet entraîne une réduction du foncier agricole exploité, celle-ci apparaît limitée et proportionnée » et a fait part de son avis favorable.

Critiques formulées concernant le RNT

Le résumé non technique (RNT) est par définition le document destiné à être lu par le plus grand nombre. Or, dans le dossier d'enquête, c'est précisément ce document qui omet plusieurs données déterminantes figurant dans l'étude d'impact ou dans les avis techniques joints (ex : surface exacte des zones humides impactées, composition du CSR, réserves de l'ARS et de la DDT, etc.). Dès lors que le RNT devrait présenter de façon sincère et complète les principaux éléments de l'étude d'impact, cette lacune caractérise une mauvaise information du public.

Réponse : les informations manquantes dans le RNT, source de critiques, seront modifiées. L'absence de certaines données techniques détaillées dans le RNT ne saurait toutefois être regardée comme ayant empêché le public d'accéder à l'information, dès lors que l'ensemble des documents réglementaires était consultable dans le cadre de l'enquête publique.

Incohérences exprimées suite à lecture du dossier

Remarques à prendre en compte

- Le document soumis au public contient des erreurs grossières relevées par la MRAe, notamment mention de sites Natura 2000 situés dans le département du Cher (au lieu de la CC Porte du Jura) et référence hors-sujet au SDAGE Loire-Bretagne. Bien que le maître d'ouvrage ait promis des corrections dans son mémoire en réponse, est dénoncé le fait que le public doive se prononcer sur une version erronée, sans visibilité sur le document corrigé.

Réponse : Les erreurs mentionnées seront corrigées

- Des descriptions identiques dans l'analyse de sensibilité environnementale pour deux secteurs distincts (mêmes photos, même mention du Géranium nouveau), alors que cette espèce protégée n'est en réalité localisée qu'à proximité des aérocenseurs, attestent de « copier/coller » qui trahissent l'absence d'un véritable travail de terrain.

Réponse : Cette remarque concerne les pages 290 et 298 de l'étude d'impact.

- L'usine est située dans un couloir où les vents dominants sont S/N, N/S et O/E, vents qui n'ont d'ailleurs rien à voir avec ceux relevés dans la vallée du Suran évoquée dans le dossier.

Réponse : cette remarque concerne l'étude d'impact

• 7. Défiance envers les allégations ou position des pétitionnaires

.1 Position du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques

Le public dénonce un déni du pétitionnaire au regard des risques environnementaux, sanitaires et scientifiques car manifestement sous-estimés ainsi qu'un manque de rigueur et d'expertise.

.1.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. L'optimisme jugé excessif des décideurs et des organes de contrôle suscite de vives interrogations quant à la neutralité et à la rigueur du suivi environnemental ; l'application du principe de précaution semble omis. Il existe un fossé majeur entre le discours industriel d'un côté et la réalité scientifique de l'autre, cette dernière devant impérativement être écoutée et suivie ; d'un point de vue sanitaire, les porteurs du projet de chaudières ne semble pas prendre à leur juste mesure les risques avérés pour la population.

2. Les conséquences environnementales, climatiques et sanitaires sont insuffisamment prises en compte ; les entreprises sont insensibles aux enjeux écologiques et de santé publique ; le projet, présenté comme écologique, l'est du seul point de vue du bilan carbone et de la valorisation de déchets car il présente des risques majeurs pour l'environnement, les populations et l'activité agricole ; il néglige les impacts environnementaux, provoque des points de crispation, fragilise la cohésion sociale et donne peu de cohérence aux objectifs de développement durable déployés dans les documents d'urbanisme.

3. Le projet qui oriente l'entreprise vers un nouveau type d'activité actuellement non maîtrisé aux conséquences sanitaires et environnementales sous estimées et des contraintes à venir inhérentes à sa dangerosité, pourrait au final s'avérer néfaste.

.1.2 Réponse de la société PRODIA

Prise en compte des enjeux et des risques

Comme exposé dans les précédentes réponses, les enjeux et les risques ont été analysés et quantifiés en considérant des hypothèses majorantes et après de nombreuses études, notamment en ce qui concerne la flore et la faune.

Rappelons également que le projet a évolué à de nombreuses reprises afin de s'adapter aux enjeux environnementaux avoisinants.

Principe de précaution

Le principe de précaution est d'ores et déjà appliqué au projet, rappelons que les hypothèses majorantes ont été utilisés dans le cadre de l'étude d'impact et l'étude de dangers.

.2 Défiance quant aux modalités d'information et de participation

Une suspicion d'entrave volontaire à une bonne information et participation de la population ainsi que des élus est soulevée.

.2.1 Synthèse des arguments développés par le public :

1. Il est jugé inadmissible que la population ait à s'exprimer par Internet, vu l'existence d'une fracture numérique, notamment dans le secteur, et que l'enquête ait lieu en pleine période de vacances, pendant l'absence de nombreux habitants ; le projet touche un secteur peu peuplé, ce qui limite le nombre de personnes pouvant manifester leur d'opposition et l'information relative à la tenue d'une enquête publique a été diffusée dans un rayon trop restreint.

2. Alors qu'ils ont à se prononcer, les élus semblent insuffisamment informés, notamment sur les diverses problématiques liées au recours à des CSR et les risques de santé publique induits, ainsi que sur le dernier avis de l'ARS rendu hors dossier à la demande de l'association Saint-Amour Jura Environnement ; rappel aux élus qu'ils ont un devoir de protection de la population (une brochure éditée par Saint-Amour Nature Environnement concernant notamment les risques liés au projet est jointe à cette injonction) ; les élus doivent prendre conscience de l'importance de leurs rôles, et défendre l'intérêt des citoyens, tout comme la santé de la population.

.2.2 Réponse de la société PRODIA

Choix de l'enquête publique pendant les vacances estivales

Le choix de l'enquête publique revient à la préfecture. Cependant, il faut rappeler que le public a déjà pu exprimer son avis lors de l'enquête publique des dossier d'autorisation et des deux réunions publiques réalisées à l'initiative de la communautés de communes et de PRODIA.

Fracture numérique locale

Concernant la fracture numérique locale, il faut noter que les riverains pouvaient émettre leur avis :

- Sur le site internet dédié ;
- Par mail à la préfecture
- Par courrier à la préfecture ;
- Par oral lors des permanence du commissaire enquêteur ;
- Sur les registres disposés sur les communes de Saint-Amour et les Trois châteaux.

De même des exemplaires du dossier était présent dans les mairies de Saint-Amour et les trois châteaux ou consultable en préfecture.

Les riverains pouvaient donc consulter et donner leur avis sans avoir d'accès à internet. De plus l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux au moins 15 ours avant l'enquête publique.

Pour rappel, et afin d'informer les riverains, 2 réunions publiques ont été organisées en 2025 à l'initiative de la Communauté de communes et PRODIA.

Manque information élu

Tout comme les riverains, les élus ont eu accès aux documents des dossiers d'autorisation et bon nombre de réunions, notamment en préfecture ont été réalisées afin de partager l'avancement du projet et des études.

Ils ont également pu rendre leur avis dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation au titre du code de l'environnement.

• 8. Questions du commissaire enquêteur

.1.1 Question relative à l'évolution des exigences relatives aux particules fines (voir précédemment)

Suite à une demande de l'association Saint Amour Nature Environnement, l'Unité Territoriale Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Jura a apporté au requérant une réponse datée du 24 mars 2026 qui rappelle la méthodologie employée aboutissant aux conclusions émises dans son avis du 20 janvier 2025. Il est toutefois précisé qu'un avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 16 mai 2025 a proposé des valeurs toxicologiques de références pour les particules fines d'une taille de 2,5 µm.

Vu que le dossier ICPE a été déposé en novembre 2024, donc antérieurement à la nouvelle préconisation de l'ANSES, je comprends que la taille de référence des particules fines prise en compte au moment de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) intégrée à l'étude d'impact était de 10 µm et qu'en conséquence, aucune mesure locale, ni modélisation spécifique n'ont été réalisées en tenant compte d'un seuil de 2,5 µm.

Cependant, j'ai noté avec attention que dans sa réponse de mars 2026 l'ARS mentionne qu'elle va proposer à l'Inspection des Installations Classées de solliciter, auprès de l'exploitant, le renouvellement de l'EQRS en intégrant les PM 2,5 dans l'évaluation du risque sanitaire.

A votre connaissance, la Société Prodia a-t-elle prévu de réaliser des mesures ou études relatives aux PM2,5, lesquelles auraient vocation à compléter le dossier qui sera soumis au CODERST ?

.1.2 Réponse de la société PRODIA

La question relative au PM2,5 avait déjà été soulevée dans le cadre de la précédente enquête publique et une réponse avait été formulée par la société PRODIA. En effet, bien que celle-ci n'est pas réalisée de nouvelle étude, une estimation des poussières basée sur les préconisations de l'ANSES dans le guide précitée avait été réalisée, elle est reprise ci-dessous. (Il est également à noter qu'en cas de situation majorante qui considérerait l'ensemble des émissions de PM10 en PM2,5 il n'y aurait pas de risque pour la population et les valeurs réglementaire de 2030 serait également respectées).

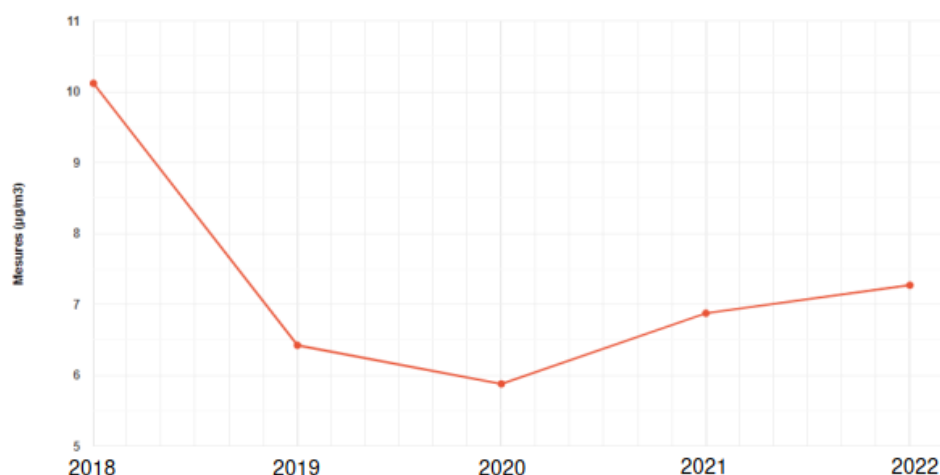
« L'ANSES recommande l'utilisation d'un ratio $[PM_{2,5}] : [PM_{10}]$ de 0,65, considéré comme une moyenne pour la population européenne (source : ANSES, mai 2025, les particules de l'air ambiant extérieur).

Dès lors, étant donné que les modélisations réalisées établissent « une concentration maximale à l'immission de $1,3 \cdot 10^{-3} \text{ mg/m}^3$ de poussières (PM_{10}) à 100 m au Nord-Est des limites de propriété du site », il peut être admis que la quantité de $PM_{2,5}$ au point de retombée maximal sera de $0,85 \text{ } \mu\text{g/m}^3$.

Cette valeur peut être additionnée avec les données issues de la station de Lons Le Sauniers extraite des dossiers d'autorisation.

✓ *Particules fines ($PM_{2,5}$)*

*Illustration n° 23 : Evolution de la concentration en $PM_{2,5}$ entre 2018 et 2022
(Source : ATMO BFC)*



Dès lors, la concentration en $PM_{2,5}$ devrait être inférieure à $10 \text{ } \mu\text{g/m}^3$, soit en dessous des valeurs limites pour la santé humaine et des objectifs de qualité :

PARTICULES - $PM_{2,5}$		
POLLUTION DE FOND	Valeur limite pour la santé humaine	$25 \text{ } \mu\text{g/m}^3/\text{an}$
	Valeur cible pour la santé humaine	$20 \text{ } \mu\text{g/m}^3/\text{an}$
	Objectif de qualité pour la santé humaine	$10 \text{ } \mu\text{g/m}^3/\text{an}$

Pour connaître l'impact sanitaire lié aux $PM_{2,5}$, il convient ensuite de calculer la concentration d'exposition.

En considérant un scénario « raisonnablement » majorant, et conformément aux préconisations du guide de l'INERIS pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires (INERIS, 2003), la durée d'exposition pour les effets sans seuil sera assimilée à la durée de résidence moyenne d'un ménage dans un même logement, à savoir 30 ans (Nedellec et al, 1998) pour une durée de vie de 70 ans.

Il convient alors d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Concentration d'exposition} : \text{Concentration maximale} \times \frac{30}{70}$$

$$\text{Concentration d'exposition} = 0,85 \times \frac{30}{70} = 0,365 \text{ } \mu\text{g/m}^3$$

Le tableau suivant présente le calcul de l'Excès de Risque Individuel (ERI) pour les poussières en tant que PM_{2,5} à partir des concentrations inhalées.

Composé	C _{inh} sans seuil (µg/m ³)	ERU (µg/m ³) ⁻¹	ERI
PM _{2,5}	3,65.10 ⁻¹	1,28.10 ⁻²	4,67.10 ⁻³
ERI total	/	/	4,67.10⁻³
Seuil d'acceptabilité (décès anticipés)			5,7.10⁻²

ERU : Excès de Risque unitaire – ERI : Excès de Risque Individuel

.1.3 Conclusions :

L'excès de risque individuel de 4,67.10⁻³ est inférieur au seuil d'acceptabilité qui est de 5,7.10⁻² pour les particules fines. Le niveau d'excès de risque peut donc être considéré comme acceptable (avec un Excès de Risque Individuel inférieur d'un facteur 10 par rapport au seuil d'acceptabilité) »